

Original : anglais

**RAPPORT DE LA 9^e RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ**

Barcelone (Espagne), 22-24 mai 2014

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Groupe de travail, M. Taoufik El Ktiri, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la neuvième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »).

2. Élection du Président

Le Président du PWG, M. Taoufik El Ktiri, a présidé la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

La Turquie a demandé que la question de la reproduction artificielle du thon rouge par les aquaculteurs turcs soit ajoutée au titre du point « Autres questions ». Cette proposition a été acceptée par les délégations.

Les États-Unis ont demandé que l'on se penche sur la suppression des mesures du recueil, comme cela est expliqué en détail dans une lettre émanant des États-Unis adressée au Secrétariat (circulaire ICCAT #2796/2014) et dans les commentaires formulés par le Japon (circulaire ICCAT #2822/2014). Ils ont également demandé de soumettre au débat le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à contrôler et à éviter les interactions avec les cétagés dans les pêcheries de l'ICCAT ». Les délégations ont accepté de débattre de ces deux questions au titre du point « Autres questions » de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à l'**Appendice 1**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les CPC suivantes participant à la réunion : Algérie, Brésil, Canada, Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, Ghana, République de Guinée, Japon, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Norvège, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Turquie, Tunisie, Union européenne et Uruguay.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois et le Suriname qui assistaient à la réunion en qualité de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : ISSF et Pew Environment Group.

La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

4. Désignation du rapporteur

Mme Emma Htun (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

5. Examen des détails opérationnels du ROP-TROP en vue de couvrir la période de fermeture spatio-temporelle de 2015

Le Secrétaire exécutif a brièvement résumé les difficultés techniques qui ont mené à l'annulation du ROP cette année et a rappelé aux CPC qu'elles doivent fournir leurs plans de pêche dès que possible afin d'éviter que la situation de l'année dernière ne se répète. Le contrat couvrant la prestation des services du ROP par Cofrepêche expire à la fin du mois d'octobre 2014, avant la réunion annuelle.

Les CPC ont ensuite pris note du manuel du Programme ROP-TROP fourni par le Consortium. Une discussion générale a porté sur l'utilité du manuel, mais certaines CPC ont noté que sa portée était plus large que ce qui s'avère nécessaire pour le programme régional d'observateurs visé par la Recommandation 11-01. Un accord général s'est dessiné sur le fait que les CPC avaient besoin de davantage de temps pour examiner le manuel du ROP-TROP avant de pouvoir l'achever et qu'elles enverraient leurs commentaires éventuels au Secrétaire exécutif. Une CPC a demandé que le manuel soit traduit en anglais et soit téléchargé sur le serveur de l'ICCAT.

En ce qui concerne la décision formelle concernant le ROP-TROP, les CPC ont convenu qu'il appartient à la Commission de décider si le programme doit être achevé ou poursuivi. Les deux CPC directement impliquées avec le ROP-TROP ont déclaré qu'elles préféreraient avoir recours aux observateurs scientifiques nationaux plutôt qu'au ROP, et qu'elles tenteraient d'amender la Rec. 11-01 à la réunion annuelle afin de mettre un terme au ROP. Compte tenu de la situation procédurale, juridique et financière entourant la mise en œuvre du ROP-TROP, deux CPC ont suggéré que la marche à suivre pour 2015 consisterait à mettre en œuvre le ROP-TROP en 2015 et à examiner les changements à appliquer à partir de 2016 lors de la réunion annuelle de 2014. L'Union européenne et le Ghana ont estimé que la mise en œuvre du ROP-TROP en 2015 devrait tenir compte des contributions financières déjà versées par les propriétaires de navires pour la mise en œuvre précédemment prévue du ROP-TROP.

En tout état de cause, le Secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il distribuerait la demande concernant la saison 2015 du ROP-TROP dès que possible afin de déterminer les besoins contractuels.

6. Progrès accomplis dans le développement du système eBCD

Le Président du Groupe de travail technique sur le eBCD, M. Neil Ansell (Union européenne), a présenté un aperçu des progrès accomplis dans le développement du système eBCD, notamment en ce qui concerne les questions techniques, normatives et contractuelles. Ces questions sont détaillées dans le rapport du Groupe de travail technique sur le eBCD (**Appendice 3**). Pendant les réunions intersessions de Barcelone, le Groupe de travail technique sur le eBCD a examiné 12 questions normatives renvoyées au Groupe de travail IMM, provenant de la réunion du PWG tenue en mars 2014 à Madrid afin de faciliter la discussion sur le développement du système eBCD.

Le Groupe de travail technique a également abordé le moyen de maintenir les services du Consortium à l'expiration de son contrat à la fin du mois de mai 2014. Un consensus s'est dégagé sur le fait que le contrat devrait être prolongé jusqu'à la fin du mois de juin 2015. Les CPC étaient généralement d'accord avec le Groupe de travail technique sur le fait que, lors de l'établissement de la prolongation du contrat, les tâches à remplir par le Consortium doivent être clairement hiérarchisées et qu'il convient d'apporter une distinction claire entre celles qui n'ont pas encore été achevées aux termes du contrat initial sans coût supplémentaire et les nouvelles tâches à réaliser dans le cadre de la prolongation du contrat. Les CPC ont également recommandé que le Secrétariat s'acquitte du montant supplémentaire de 157.715,16 euros facturé par le Consortium au titre des tâches effectuées en dehors de la portée du contrat initial.

Le Secrétaire exécutif a informé le Groupe de travail de la possibilité d'obtenir davantage de fonds pour le système eBCD dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (« GEF », d'après les sigles anglais) et a souhaité savoir si cette possibilité suscitait des objections. Le Groupe de travail a encouragé la poursuite des discussions avec le GEF.

Afin de clarifier et de modifier certains aspects du Programme de documentation des captures de thon rouge et de faciliter l'application du système eBCD, les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender certains aspects du programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge dans le but de faciliter l'application du système eBCD » visant à amender la Recommandation 11-20. Après discussion, une version révisée est jointe à l'**Appendice 4**.

Bien qu'aucun consensus n'ait été atteint, il a été convenu que ce document serait renvoyé à la Commission afin de constituer la base de réflexions ultérieures. Il a été noté que, selon la façon dont certaines questions ont été résolues, il pourrait être nécessaire de procéder à des ajustements supplémentaires du système eBCD.

L'observateur de Pew Environment Group a présenté une déclaration au sujet de la dérogation proposée concernant le commerce interne dans le système eBCD, et de l'importance de veiller à ce que le eBCD assure le suivi d'une majorité significative des captures de thon rouge de l'Atlantique et de son commerce international et interne (**Appendice 5**).

7. Examen des éventuels amendements à apporter aux programmes de document statistique et de documentation des captures

Le Japon a fait référence au projet de recommandation sur de potentiels amendements à apporter au programme de document statistique pour le thon obèse, qui avait été soumis à la réunion annuelle de 2013, et a stipulé qu'il ne souhaitait pas discuter de ce projet pour l'instant pour diverses raisons.

Premièrement, le Japon a noté que plusieurs CPC souhaitaient généralement éviter de faire double emploi avec d'autres programmes de documentation du commerce. Plusieurs CPC ont développé ce point, en mettant l'accent sur la nécessité d'harmoniser les programmes de documentation.

Deuxièmement, le Japon et d'autres CPC ont cité le processus actuel de la FAO commencé à COFI visant à élaborer des normes globales pour les programmes de documentation des captures. Les CPC ont fait remarquer qu'il serait important de tenir compte de ces discussions dans le développement de tout programme supplémentaire de l'ICCAT.

8. Examen des programmes d'inspection et observation des navires en mer, y compris l'arraisonnement en haute mer

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme d'inspection internationale conjointe », qui est une proposition de programme conjoint d'arraisonnement et d'inspection en haute mer soutenue par le Canada, l'Union européenne et les États-Unis (**Appendice 6**). Les auteurs ont noté que la proposition s'inspirait d'autres instruments, dont les programmes mis en œuvre actuellement par d'autres ORGP et les dispositions de l'Annexe VIII de Rec. 13-07. Le projet, qui remplacerait le système actuel de l'ICCAT prévu par la Rec. 75-02, était également destiné à constituer un point de départ pour la discussion sur la façon dont le programme devrait permettre à tous les membres d'y participer, indépendamment de leur capacité de déploiement de navires patrouilleurs.

Aucun consensus n'a été dégagé sur la proposition. Alors que certaines CPC ont noté que l'ICCAT avait déjà un programme d'inspection internationale conjointe (Rec. 75-02), d'autres CPC ont déclaré que cette inspection conjointe était volontaire et qu'elles ne pouvaient pas accepter un programme qui porte atteinte à la souveraineté d'une CPC qui n'était pas volontaire par essence, ou qui repose sur l'établissement d'un navire d'inspection de l'ICCAT ne battant pas le pavillon d'une CPC spécifique afin de garantir la réciprocité.

Le Président a rappelé aux CPC le caractère obligatoire du programme d'inspection dans le cadre de la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est. Une CPC a mentionné que ce programme était conforme à la Convention. Une CPC a noté que si les membres participant à cette pêcherie ont accepté ce programme, cela ne signifie pas que le programme devrait être étendu à toutes les CPC.

Les auteurs de la proposition ont exprimé leur volonté de travailler avec les CPC afin de répondre à leurs préoccupations et leur désir de poursuivre les discussions sur cette question.

9. Examen de la Recommandation 03-14 relative au VMS et examen des amendements nécessaires

Les États-Unis ont présenté une proposition, co-parrainée par l'Union européenne, la Norvège, la Turquie et le Sénégal, visant à déterminer la fréquence actuelle de transmission VMS. La proposition présentait une approche progressive qui augmentait la fréquence de transmission à quatre heures jusqu'au 31 décembre 2015, et à deux heures à compter du 1^{er} janvier 2016. Constatant que les progrès technologiques actuels font en sorte que les coûts supplémentaires soient négligeables et que l'avis du SCRS préconise une fréquence de transmission d'une heure, d'autres CPC ont apporté leur appui à la proposition. À l'invitation du Président, le Président du SCRS a souligné l'importance des informations VMS détaillées pour aider à caractériser l'effort de pêche.

D'autres CPC ont appuyé une fréquence de transmission de quatre heures, mentionnant les implications financières continues ainsi que la nécessité d'une harmonisation avec d'autres ORGP thonières qui utilisent une fréquence de quatre heures.

Les auteurs de la proposition initiale, à laquelle le Canada et le Ghana se sont joints, ont présenté une version amendée. Cette version prévoyait une fréquence de transmission de quatre heures. La proposition encourage

également les CPC à adopter des mesures plus strictes à échelle interne et demande à la Commission d'examiner la proposition en 2017 au plus tard afin de déterminer les révisions à apporter, y compris de nouvelles augmentations de la fréquence. Les concepts présentés dans sa version révisée ont reçu un soutien général. Après de nouvelles discussions, une version révisée intitulée « Projet de Recommandation amendant la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT », incluant un point resté en suspens, a été soumise et est jointe à l'**Appendice 7**. Le Groupe de travail soumettra le document à la Commission aux fins de son examen et de son adoption potentielle à la réunion annuelle de 2014.

La Côte d'Ivoire a demandé que la Recommandation 03-14 soit révisée afin de refléter le droit légitime des États côtiers à être informés de la présence de navires étrangers dans leur ZEE. Elle a fait part de sa volonté de soumettre un projet de proposition au PWG à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle de la Commission.

10. Examen des normes de soumission des listes de navires

Le Président a demandé que l'on discute du document « Clarifications des normes de soumission des listes de navires » et de son addendum, qui comporte une liste de questions portant sur les listes de navires au sujet desquelles le Secrétariat a demandé des éclaircissements et des conseils aux CPC. La liste avait été examinée à la réunion annuelle de 2013 et par le COC, mais certaines questions avaient été renvoyées au Groupe de travail IMM.

Les CPC ont noté que, même si ce Groupe de travail pouvait fournir une orientation sur ces questions au Secrétariat et formuler des recommandations à la Commission à soumettre à la réunion annuelle, les recommandations du Groupe de travail IMM doivent être approuvées par la Commission avant qu'une action puisse être entreprise.

La liste de toutes les questions du Secrétariat est jointe à l'**Appendice 8**. La discussion des CPC, divisée en sections et questions spécifiques, est présentée ci-après.

Section 1. Navires 20m +, Rec. 11-12

Question 1: ajout des navires après 30 jours

Les CPC ont noté que le Secrétariat n'a pas le mandat de refuser l'immatriculation des navires et qu'il ne devrait pas être mis dans la position d'assumer le rôle de gardien. Elles ont indiqué que, dans cette situation, le Secrétariat devrait inscrire le navire sur la liste, mais notifier à la CPC que la soumission a été réalisée tardivement pour que celle-ci soit informée de la norme du préavis des 30 jours et en informer le Comité d'application afin que les mesures nécessaires soient prises.

De plus, les CPC ont fait remarquer de manière générale que cette question devrait être traitée avec une certaine souplesse et qu'il pourrait s'avérer nécessaire de formuler une recommandation à la Commission.

Question 2: confidentialité des informations

La plupart des CPC étaient d'avis que le Secrétariat ne devrait pas inscrire les navires dont les informations soumises par les CPC sont incomplètes, c'est-à-dire lorsqu'un élément ou plus parmi les neuf éléments de liste de la Rec. 13-13 fait défaut, constatant que les CPC doivent soumettre toutes les informations requises mais qu'elles peuvent demander au Secrétariat de ne pas publier certaines informations en raison d'exigences internes de confidentialité des données.

Les États-Unis ne partageaient pas cet avis, interprétant que le paragraphe 4 de la Recommandation 13-13 permet à une CPC de retenir une information confidentielle car cette information ne doit pas être consignée dans le registre de l'ICCAT ; dans un tel cas, le Secrétariat inscrirait le navire mais prendrait note de la confidentialité des données et renverrait la question au Comité d'application afin de déterminer s'il existe un problème d'application.

Clarification : navires de charge

L'interprétation actuelle est correcte.

Section 2: navires de thon obèse/d'albacore – TROP, Rec. 11-01

Les CPC ont indiqué que cette question sera renvoyée à la Sous-commission 1.

Section 3: Navires de capture de thon rouge de l'Est, Rec. 12-03/[13-07]:

Les CPC n'ont formulé aucun commentaire au sujet de la section 3.

Section 4: Autres navires de thon rouge de l'Est, Rec. 12-03/[13-07]

Questions 1 et 2 :

Les opinions n'étaient pas divergentes en ce qui concerne les éclaircissements que la Sous-commission 2 et le Comité d'application avaient préalablement soumis au Secrétariat.

Question 3 : autres navires

De nombreuses CPC étaient d'avis que l'auto-inscription dans le système eBCD était suffisante. Nonobstant, il a été convenu que les navires de prise accessoire pourraient être inscrits sur la liste des « autres navires de thon rouge » tant que le système eBCD n'aura pas pleinement été mis en œuvre.

Question 4:

Les opinions n'étaient pas divergentes en ce qui concerne les éclaircissements que la Sous-commission 2 et le Comité d'application avaient préalablement soumis au Secrétariat.

Section 5: transbordements, Rec. 12-06

Question: navires de charge

Il a été généralement convenu que les listes initiales devraient être fournies au plus tard le 1er janvier, mais que des changements pourraient être soumis à tout moment. Les navires supplémentaires inscrits sur la liste ne pourront pas participer à des activités de transbordement tant qu'ils ne figurent pas dans le registre ICCAT.

Les CPC ont indiqué que la déclaration rétroactive pourrait être permise pour les navires de charge, pour autant qu'aucun transbordement n'ait lieu jusqu'à ce que le navire figure dans le registre de l'ICCAT.

Question: palangriers

Les CPC ont indiqué que la rétroactivité ne peut être autorisée pour les palangriers.

Section 6 : Liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée, Rec. 11-03

Les CPC sont généralement d'accord avec l'interprétation du Secrétariat. Elles ont affirmé que la soumission d'une liste annuelle était souhaitable afin d'éviter que les navires de pêche inactifs restent inscrits sur le registre de l'ICCAT.

Section 7: Liste des navires ciblant le germon du Nord, Rec. 98-08

Les CPC sont généralement d'accord avec l'interprétation du Secrétariat. Elles ont affirmé que la soumission d'une liste annuelle était souhaitable afin d'éviter que les navires de pêche inactifs restent inscrits sur le registre de l'ICCAT.

Certaines CPC ont noté qu'étant donné que la liste est associée à une mesure concernant la limitation de la capacité qui a été remplacée ultérieurement, il existe un problème sous-jacent concernant la question de savoir si le Secrétariat doit encore maintenir la liste de navires, ce qui devra peut-être être examiné par la Commission.

Question « Clarifications des normes de soumission des listes de navires » (Addendum 1 de l'Appendice 8)

En raison des préoccupations exprimées par certaines CPC quant au fait que cette question devrait plutôt être abordée par le Comité d'application, cette question a été renvoyée à la réunion annuelle.

11. Examen du renforcement des capacités des pays en développement

Deux documents ont été abordés au titre de ce point de l'ordre du jour. Le premier document « Demande émanant du Secrétariat de clarifications des dispositions contenues dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » est une demande de clarifications émanant du Secrétariat concernant les inspections au port. Ce document, qui contient l'intégralité des questions du Secrétariat, est joint à l'**Appendice 9**. Le second document, présenté par les États-Unis, « Projet de Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port*, Rec. 12-07 », est une proposition visant à faciliter le renforcement des capacités dans le but de mettre en œuvre des mesures d'inspection au port dans les pays en développement et est jointe à l'**Appendice 10**.

Demande émanant du Secrétariat de clarifications des dispositions contenues dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Question 1: ports autorisés

Les CPC ont exprimé différents points de vue sur la question de savoir si la CPC de pavillon se doit d'interdire ses navires d'entrer dans des ports non autorisés. Certaines CPC étaient d'avis que cela était du devoir de la CPC de pavillon. D'autres CPC ont indiqué l'obligation de référence consisterait à ce que la CPC de pavillon communique la liste des ports autorisés à ses navires, mais qu'elle ne serait pas tenue d'interdire à ses navires de pénétrer dans des ports non autorisés. Certaines CPC ont souhaité indiquer qu'étant donné que la Recommandation 12-07 ne s'applique qu'aux navires de pêche étrangers, seules les CPC souhaitant garantir l'accès au port aux navires de pêche sous pavillon étranger doivent envoyer leurs listes au Secrétariat.

Question 2: « navires sous pavillon étranger »

De manière générale, les CPC ont indiqué que les navires de charge sont inclus, mais que les navires porte-conteneurs sont exclus, conformément à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de la FAO. En ce qui concerne la dérogation des navires porte-conteneurs, le Japon a fait remarquer en particulier que la Recommandation était acceptée uniquement en raison de l'interprétation de cette dérogation et qu'elle n'acceptera aucune autre interprétation de la mesure.

Question 3: rapports ne faisant état d'aucune infraction

Plusieurs CPC ont estimé que le Secrétariat devrait publier sur la section sécurisée de la page web de l'ICCAT tous les rapports d'inspection présentés par les CPC, qu'ils fassent ou non état d'infractions. D'autres CPC étaient d'avis qu'ils devraient être archivés au Secrétariat pour consultation sur demande.

Soutien à la mise en œuvre de normes minimales

Le document présenté par les États-Unis est une proposition qui établirait un fonds spécial dédié au « suivi, contrôle et surveillance » qui fournirait une assistance technique, à documenter par les CPC en développement au moyen de rapports périodiques, à soumettre au Secrétariat, sur la mise en œuvre et les difficultés rencontrées concernant la Rec. 12-07.

Plusieurs CPC ont pleinement soutenu la proposition, constatant qu'elle reflète les besoins des États en développement d'un appui solide pour améliorer leurs programmes d'inspection au port, mais ont fait remarquer la nécessité d'une couverture plus large. On a également fait remarquer que les insuffisances en matière d'inspection au port concernent tant les CPC en développement que les CPC développées. D'autres ont déclaré que la proposition avançait dans le bon sens et constituait une bonne base de discussion, mais ont fait remarquer qu'une partie du débat portant sur cette proposition devrait avoir lieu au sein du STACFAD car elle a des implications budgétaires, comprenant le recours au fonds de roulement. Des questions concernant le champ d'application des activités de renforcement des capacités visées dans la proposition ont également été soulevées.

Au sujet de la création d'un fonds spécifique, l'Union européenne a exprimé ses inquiétudes quant au fardeau administratif potentiel qu'un fonds supplémentaire représenterait pour le Secrétariat de l'ICCAT, signalant d'autres solutions et moyens efficaces de renforcement des capacités mis en œuvre par d'autres ORGP thonières.

Il a été convenu que le Secrétariat pourrait continuer à suivre l'évolution du programme électronique de mesures du ressort de l'État du port de la CTOI.

Aucun consensus ne s'est dégagé au sujet de la proposition qui a toutefois reçu un appui général. Les États-Unis travailleront avec les délégations intéressées afin de poursuivre la révision de la proposition aux fins de sa présentation à la prochaine réunion annuelle en novembre.

12. Examen de la Recommandation 11-16 sur les accords d'accès

Le Président a ouvert le débat sur le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès » du PWG qui avait été présenté en plénière à la réunion annuelle de 2013. Même si ce projet avait fait l'objet d'un consensus lors de la réunion annuelle, une CPC avait encore des réserves.

La CPC en question a retiré toutes ses réserves et s'est montrée en faveur de son adoption. Le projet de recommandation est renvoyé à la Commission en novembre et est joint à l'**Appendice 11**.

13. Autres questions

Suppression de mesures du recueil actif

Le Président a ouvert le débat sur deux documents : une lettre des États-Unis concernant la suppression de mesures du recueil et les commentaires formulés par le Japon. Les mesures en question sont celles que le Secrétariat avait circulées aux CPC afin de suggérer leur suppression du recueil actif compte tenu de leur redondance ou étant donné qu'elles ont été remplacées par d'autres recommandations.

Les CPC ont convenu d'examiner les mesures qui relèvent du mandat du Groupe de travail IMM et de fournir la recommandation suivante à la Commission :

- Les mesures ci-après devraient être supprimées du recueil actif : Rec. 11-21, Rec. 00-22, Rés. 02-25 et Rés. 01-20.
- Les mesures ci-après devraient être conservées dans le recueil actif : Rec. 10-11 et Rec. 06-16.

Les CPC se sont engagées à examiner par voie électronique les mesures restantes signalées par le Secrétariat et à apporter des commentaires concernant leur suppression ou leur maintien avant le 30 juin 2014. Le Secrétariat rassemblera ensuite toutes les opinions exprimées par les CPC et présentera cette compilation à la Commission lors de sa réunion annuelle pour examen et décision.

Turquie

La Turquie a soumis au débat la question d'un projet pilote turc d'aquaculture concernant la reproduction artificielle de thon rouge. Les CPC ont suggéré que cette question soit tout d'abord soulevée au sein de la Sous-commission 2 et au PWG dans le contexte des procédures requises concernant l'identification, le traitement et le commerce de ces produits.

Contrôler et éviter les interactions avec les cétacés

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à contrôler et à éviter les interactions avec les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT », reposant sur des mesures en vigueur de l'ICCAT s'appliquant à d'autres espèces de prises accessoires, et ont fait remarquer que la proposition incluait des aspects relatifs au suivi relevant du mandat du Groupe de travail IMM.

Certaines CPC ont offert leur appui et ont fait remarquer que la proposition aborde de façon plus générale les questions de conservation et que celle-ci devrait donc être soulevée au sein de la Sous-commission 4. La Norvège a rappelé que la gestion des mammifères marins relève déjà de la compétence d'autres organisations internationales telles que la Commission pour les mammifères marins de l'Atlantique Nord. Le Japon a demandé aux États-Unis de fournir une base scientifique claire à cette proposition.

La proposition a été renvoyée à la Sous-commission 4 et est jointe à titre de référence à l'**Appendice 12**.

14. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté et la réunion a été levée.

Appendice 1

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Désignation du rapporteur
5. Examen des détails opérationnels du ROP-TROP en vue de couvrir la période de fermeture spatio-temporelle de 2015
6. Progrès accomplis dans le développement du système eBCD
 - Examen des questions techniques et normatives restées en suspens
 - Décision concernant la prolongation du contrat avec le consortium
7. Examen des éventuels amendements à apporter aux programmes de document statistique et de documentation des captures
8. Examen des programmes d'inspection et observation des navires en mer, y compris l'arraisonnement et l'inspection en haute mer, et prise en considération des mesures nécessaires
9. Examen de la Recommandation 03-14 relative au VMS et examen des amendements nécessaires
10. Examen des normes de présentation des listes de navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT
11. Examen du renforcement des capacités des États en développement et toute autre mesure nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la Rec. 12-07.
12. Examen de la Recommandation 11-16 sur les accords d'accès et proposition d'amendement le cas échéant
13. Autres questions
14. Adoption du rapport et clôture.

LISTE DES PARTICIPANTS

Président du SCRS**Santiago Burrutxaga**, JosuSCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es**PARTIES CONTRACTANTES****ALGÉRIE****Aggab**, Choib *Président de la Chambre Algérienne de la Pêche et Aquaculture, BP 197, Alger Port
Tel: +213 661 701 360, Fax: +213 4338 1819, E-Mail: choaibaggab@yahoo.fr**BRÉSIL****Boëchat de Almeida**, Bárbara *Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco H, 70170900 Brasilia
Tel: +55 61 20308622, Fax: +55 61 20308617, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br**Da Silva Camilo**, Camila HelenaChief of Division of the General Coordination for Planning and Management of Oceanic Industrial Fisheries, Secretariat of Planning and Management Fisheries, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBSQuadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 5º Andar, 70070-120 Brasilia
Tel: +5561 2023 3389, Fax: +5561 2023 3907, E-Mail: camila.camilo@mpa.gov.br; correspondente.estadistico@mpa.gov.br**Hazin**, Fabio H. V.Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br**CANADA****Lapointe**, Sylvie *Director, Fisheries Management Plans, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 6853, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca**Norton**, BrettAdvisor, International Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca**CHINE (République populaire de)****Liu**, Xiaobing *Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192973, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liuc@163.com**Zhang**, Yun BoAssistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, No 5 Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin1@tuna.org.cn**CORÉE (République de)****Jung**, Chungmo *Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Building #5, Eojinro, Sejong City
Tel: +82 44 200 5336, E-Mail: ijames@hanmail.net**Yoon**, JiwonInstitute for International Fisheries Cooperation, Level 3, KT&G Munyero 137, Seogu, Daejeon City
Tel: +82 42 471 6433, Fax: +82 42 471 6427, E-Mail: jiwon.yoon@ififc.org

* Chef de délégation

CÔTE D'IVOIRE

Gago, Chelom Niho *

Directeur du Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Abidjan

Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

Fofana, Bina

Sous-Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

Kesse Gbéta, Paul-Hervé

Coordinateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH), Ministère des Ressources et Halieutiques, BP V19, Abidjan

Tel: +225 21 25 28 83/225 0806 1029, Fax: +225 21 350 409, E-Mail: paul_kesse1@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Blankenkoper, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenkoper@noaa.gov

Binniker, James

U.S. Coast Guard, 1315 East-West Highway, Silver Spring MD 20910

Tel: +1 703 519 9691, Fax: +1 703 519 1872, E-Mail: james.a.binniker@uscg.mil; BinnikerJA@state.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149

Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 14 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20010

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 1315 East West Hwy, SSMC3 Room 3301, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15424, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Htun, Emma

National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8361, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: emma.htun@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Southward-Hogan, LeAnn

Office of Sustainable Fisheries, NOAA/National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, SSMC3 - SF1, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: leAnn.southward-Hogan@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GHANA**Quaatey, Samuel Nii K. ***

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 302 67 51 44, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatey@yahoo.com

Baidoo-Tsibu, Godfrey

Ministry of Fisheries, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: 233-24-4544204, E-Mail: godfreytsibu@yahoo.com; godfreytsibu.gbt@gmail.com

Tsamenyi, Martin

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: tsamenyi@uow.edu.au

GUINÉE (République de)**Tall, Hassimiou ***

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: +224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

JAPON**Ota, Shingo ***

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota@nm.maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: kimiyoshi_hiwatari@nm.maff.go.jp

Kadowaki, Daisuke

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki-daisuke@meti.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1Coi Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: masuko@japantuna.or.jp

Suzuki, Shinichi

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: shinichi_suzuki@nm.maff.go.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Kasumigaseki, 2-2-1 Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga@nm.maff.go.jp

MAROC**El Ktiri, Taoufik ***

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Chef de l'Unité d'Appui à la Coordination du Contrôle, DPMA, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef du Service de la Gestion et de l'aménagement des Pêcheries, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 122/121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Kamel, Mohammed

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger

Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m_kamel@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Ahmed Babou, Dedah *

Chef du Service des Statistiques, IMROP, B.P. 22, Nouadhibou

Tel: +222 22621041, Fax: +222 4574 5081, E-Mail: abambad@gmail.com

NAMIBIE

tiilende, Titus *

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek

Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz

Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

Schivute, Peter Katso

Chief Control, Ministry of Fisheries and Marine resources, P.O. Box 1594, Walvis Bay

Tel: +264 64 201 6111 Ext. 201, Fax: +264 64 201 6223, E-Mail: pschivute@mfmr.gov.na; pschivute@yahoo.com

NIGERIA

Solarin, Boluwaji Bashir *

Director (Fisheries Resources), Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research, P.M.B. 12729, Lagos Victoria Island

Tel: +234 8034669112, E-Mail: bolusolarin@yahoo.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo

Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Vikanes, Ingrid

Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo

Tel: +47 957 22703, E-Mail: ingrid.vikanes@nfd.dep.no; iv@nfd.dep.no

SAO TOMÉ E PRINCIPE

Viegas da Costa Cravid, João *

Diretor das Pescas, Direcção das Pescas, C.P. 59

Tel: +239 12 22 091, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; joviegas_59@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59

Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar

E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Hmani, Mohamed *

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002

Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper *

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Anbar, Nedim

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

UNION EUROPÉENNE

Spezzani, Aronne *

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Caseiro, Jorge

Direcção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Avenida de Brasília, 1449-038 Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 302 5102, Fax: +351 21 302 5188, E-Mail: jcaseiro@dgrm.mamaot.pt

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, Subdirección General de Control e Inspección, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147 3ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 15 12, E-Mail: jmelices@magrama.es

Galea, Rachel

Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, Ghammeri - Marsa, Malte
Tel: +356 22921250, E-Mail: rachel-ann.galea@gov.mt

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5079, E-Mail: alizcano@magrama.es

Monteagudo, Juan Pedro

Asesor Científico, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, Espagne
E-Mail: monteagudo.jp@gmail.com; jp.monteagudo@opagac.org

Peyronnet, Arnaud

European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, JII - 99 06/56 JII - 99 06/56, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes, 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

Schmit, Frédéric

Tour Voltaire, 1 place des degrés, 92055 Cedex La Défense, France
Tel: +33 (0)1 40 81 88 80, E-Mail: frederic.schmit@developpement-durable.gouv.fr

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

SURINAME

Tong Sang, Tania

Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1 Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100
Tel: +886 2 3343 6185, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chen, Ling Ling

2 Kaitakelan Blvd, 10048

Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2382 1174, E-Mail: kcpcu@mofa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, International economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd.

Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hsia, Tracy, Tsui Feng

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106

Tel: +886 2 2738 1522 Ext. 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung

Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung

Tel: +886 7 5252000 Ext. 5305, Fax: +886 7 5256205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048

Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gdlee@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 70-1, Sec. 1, Jinshan S.Rd.

Tel: +886 2 3343 6037, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Tso, Ya-Ling

2 Kaitakelan Blvd., 10048

Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: yltsa@mofa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Scott, Gerald P.

11699 SW 50th Ct, Cooper City, Florida 33330, États-Unis

Tel: +1 954 465 5589, Fax:, E-Mail: gpscott_fish@hotmail.com

PEW ENVIRONMENT GROUP

Fabra Aguilar, Adriana

Pew Environment Group, Girona 85, 3, 08009 Barcelone, Espagne

Tel: +34 655 770442, Fax:, E-Mail: afabra@yahoo.es

Hopkins, Rachel

Pew Environment Group, 901 E Street, Nw, 10th Floor, Washington DC 20009, États-Unis

Tel: +1 215 713 5383, Fax:, E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

Samari, Mona
The Pew Charitable Trusts, 901 E street NW, Washington, DC 20009, États-Unis
Tel: +07515828939, Fax:, E-Mail: mona@communicationsinc.co.uk

WWF MEDITERRANEAN PROGRAMME – WWF

Quílez Badia, Gemma
WWF Mediterranean Programme Office, C/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelona, España
Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: gquilez@atw-wwf.org

SECRETARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; Email: info@iccat.int

Meski, Driss
Pallarés, Pilar
Cheatle, Jenny
Idrissi, M'Hamed
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
Moreno, Juan Ángel
Peña, Esther

Interprètes de l'ICCAT

Faillace, Linda
Hof, Michelle
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Isabelle
Sánchez del Villar, Lucia

Appendice 3

**QUESTIONS TECHNIQUES DU RAPPORT DE LA RÉUNION DU
GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR LE eBCD**

(Madrid, 21-24 janvier 2014)

Les questions techniques examinées par le groupe de travail se fondaient sur :

- celles figurant comme questions « ouvertes » dans le document IMM-017 (réunion IMM tenue à Sapporo en juillet 2013),
- de nouvelles difficultés signalées par les CPC (directement à TRAGSA ou au groupe de travail après la réunion IMM de 2013),
- les questions soulevées par des membres du groupe de travail pendant la réunion.

Les questions de même nature ont été regroupées dans la mesure du possible.

1. Interface avec d'autres systèmes nationaux électroniques de déclaration

Même si le groupe de travail avait préalablement accordé une faible/moyenne priorité à cette question tant que le système eBCD ne sera pas parachévé et pleinement opérationnel, une approche commune sur cette question avait été adoptée lors de la réunion du groupe de travail de septembre 2013 lors de laquelle il avait été demandé à TRAGSA d'analyser les implications sur les ressources du développement de leur service web proposé et de le soumettre au groupe de travail le plus rapidement possible et avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2013.

Il a été rappelé que les CPC pourraient demander à TRAGSA de développer les exigences spécifiques de chaque CPC en fonction des discussions et d'accords ultérieurs avec le groupe de travail et la Commission couvrant les aspects financiers.

2. Pêcheries récréatives et sportives

Question renvoyée au PWG (voir point 1 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3** « Questions normatives renvoyées à la Commission »).

3. Commerce national

Question renvoyée au PWG (voir point 7 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

4. Marquage

Dans le but de s'adapter à la pratique actuelle d'enregistrement et de traitement des thons rouges marqués tant dans les pêcheries de l'Ouest que de l'Est, le groupe de travail a demandé à TRAGSA d'inclure les fonctionnalités suivantes dans le système eBCD :

<i>Thon rouge de l'Ouest</i>	<i>Thon rouge de l'Est</i>
Supprimer l'option facultative de saisie d'informations sur chaque poisson marqué (c.-à-d. le système devrait exiger la saisie d'informations sur chaque poisson marqué dans le cas du thon rouge de l'Ouest)	Prévoir une option facultative de saisie d'informations sur chaque poisson marqué
Supprimer la case de contrôle « envoyer à validation » lorsque les informations sur le marquage sont saisies individuellement pour chaque poisson.	Prévoir une case de contrôle « envoyer à validation » qui serait facultative si les informations sur les poissons marqués sont complètes et obligatoire si aucune information sur les poissons marqués n'a été saisie.
Prévoir la possibilité de télécharger des fichiers .xml contenant des informations sur le marquage. Si le nombre de marques ne coïncide pas avec le nombre de thon rouge, la validation devrait être requise.	Prévoir la possibilité de télécharger des fichiers .xml contenant des informations sur le marquage. Si le nombre de marques ne coïncide pas avec le nombre de thon rouge, la validation devrait être requise.
	Ajouter un nouveau champ de texte libre « intervalle de numéros de marque ».

Nonobstant cette demande provisoire, la question globale a été renvoyée au PWG (voir point 8 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

5. Traitement des poissons morts (dans les pêcheries de senneurs)

Question renvoyée au PWG (voir point 2 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

6. Opérations de pêche conjointes

Question renvoyée au PWG (voir point 3 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

7. Prises accessoires

Dans le but de s'adapter à la pratique actuelle d'enregistrement et de création d'un eBCD concernant les prises accessoires (en ce qui concerne la pêcherie de l'Est) et l'enregistrement et la création d'un eBCD concernant les captures réalisées par un navire autorisé mais non inscrit (en ce qui concerne la pêcherie de l'Ouest), le groupe de travail a demandé à TRAGSA d'inclure les fonctionnalités suivantes dans le système eBCD :

<p><i>Auto-inscription de l'opérateur et création d'un eBCD pour les navires non inscrits</i></p> <p><i>Ouest</i></p>	<p><i>Auto-inscription par les CPC de navires non inscrits et création de l'eBCD par l'administrateur/l'opérateur de la CPC</i></p> <p><i>Est</i></p>
<p>Dans le cas de l'auto-inscription de l'utilisateur, le système envoie une alerte par courrier électronique aux autorités de sa CPC (administrateur) dès que le nouvel utilisateur saisit les informations d'inscription requises.</p>	<p>L'opérateur (pêcheur) informe les autorités de la CPC des prises accessoires et/ou de la demande d'inscription du navire non autorisé.</p>
<p>L'administrateur de la CPC approuve ou désapprouve la demande d'auto-inscription.</p>	<p>L'administrateur de la CPC saisit le nouveau navire non autorisé dans le système eBCD.</p>
<p>Le système envoie une alerte par courrier électronique au demandeur l'informant que les informations fournies ont été acceptées (ou refusées). Dans l'affirmative, un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe sont créés et automatiquement envoyés au demandeur.</p>	<p>Le système envoie une alerte par courrier électronique à l'opérateur l'informant que sa demande a été acceptée ainsi que les informations de son compte (nom d'utilisateur et mot de passe).</p>
<p>Le nouvel utilisateur (opérateur/pêcheur ou négociant) peut ensuite se connecter au système eBCD et saisir des informations sur la capture ou la capture et le commerce du thon rouge. Les données d'un navire non inscrit sont saisies dans un champ de texte libre destiné à la saisie du nom du navire et au numéro d'identification national. (Note : il est nécessaire de développer un nouveau profil d'utilisateur qui permet à un utilisateur de saisir des informations concernant tant la capture que la première opération commerciale).</p>	<p>L'opérateur entre dans le système et saisit les captures/le système crée un BCD, etc. ET/OU L'administrateur de la CPC reste dans le système et saisit les captures/le système crée un BCD, etc. (si cette option est retenue, l'envoi automatique d'un courrier électronique des étapes précédentes n'est pas nécessaire).</p>
<p>L'administrateur de la CPC n'est pas tenu d'approuver les informations concernant le navire non inscrit saisies dans le champ de texte libre. (Note : les pêcheurs de l'Ouest n'ont pas tous participé à la réunion du mois de janvier 2014. En fonction des exigences des absents, la possibilité d'approuver les informations des navires non inscrits saisies dans le champ de texte libre pourrait être requise. Si cela est requis, le système alerterait l'administrateur de la CPC lorsque des informations sur des navires non inscrits sont saisies et lorsque son approbation de saisie est requise. Dès que ces informations ont été approuvées, le système devrait envoyer une alerte par courrier électronique à l'utilisateur l'informant que l'opération commerciale peut se poursuivre.</p>	

Nonobstant cette demande provisoire, la question globale a été renvoyée au PWG (voir point 4 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

8. Report dans les fermes

Question renvoyée au PWG (voir point 12 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

9. Ajout du thon rouge du Pacifique et accès des CPC non Parties

Question renvoyée au PWG (voir point 11 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

10. Commercialisation de quantités inférieures à 3 poissons/1 tonne

Question renvoyée au PWG (voir point 5 de l'Addendum 2 de l'Appendice 3).

11. Regroupement, division et numérotation

Regroupement

Afin de refléter les exigences du paragraphe de la Rec. 11-20, il a été convenu ce qui suit :

- Un « eBCD groupé » peut uniquement être créé dans le système par l'utilisateur de la ferme.
- Lorsque l'utilisateur de la ferme aura saisi et sélectionné la « fonction groupement », le système créera un nouveau « eBCD groupé » désigné avec le préfixe « G ». Tous les eBCD originaux seront ensuite fermés et reliés à cet eBCD-G.
- L'information des sections 1-4 sera automatiquement récapitulée par le système et affichée dans les eBCD-G (c.-à-d. prises totales, total commercialisé à l'état vivant, etc.).
- Pour chaque eBCD-G, le système affichera (à la fois à l'écran et dans la version imprimée) les numéros des eBCD originaux (c.-à-d. les BCD non groupés).

Division/numérotation/clé commerciale

Dans les rubriques consacrées au commerce, au transbordement, à l'élevage et à la mise à mort, conformément à la Rec. 11-20, lorsqu'un lot est divisé, des numéros supplémentaires ou des ramifications de l'eBCD sont créés avec un préfixe.

Le système eBCD actuel crée la clé commerciale uniquement dans la rubrique consacrée au commerce. Un membre du groupe de travail a toutefois demandé que la clé commerciale soit créée dans toutes les rubriques.

TRAGSA a rappelé au groupe de travail que, si la clé est créée dans la rubrique consacrée à la capture, l'accès sera accordé à tous les eBCD connexes (divisions) de cette capture. Par conséquent, cette question se rapporte également au point 16 et reste ouverte.

Le point se rapportant à la fonctionnalité de la clé commerciale a été renvoyée au PWG (voir point 7 de l'Addendum 2 de l'Appendice 3).

12. Ajout de document

La possibilité de joindre des informations aux rubriques consacrées au commerce et au commerce de poissons vivants du BCD ainsi que dans la « description du transport » est prévue dans la Rec. 11-20.

Cette fonction devra être incorporée dans le eBCD et il devra être possible de télécharger et de visualiser des documents connexes de nature commerciale (facture, bordereau de connaissance, etc.). Ces documents ne pourront être joints qu'en format pdf.

Un champ d'annexe devra être inclus dans le champ d'observation de la rubrique consacrée à la description de la capture et d'autres rubriques, à l'instar de ce qui est prévu dans le BCD sur support papier.

Seuls les validateurs seront autorisés à visualiser ces documents.

Aucune décision n'a été prise concernant l'accès en lecture et en écriture d'un profil d'utilisateur d'administrateur et étant donné que ce point est lié au point 16, cette question est restée en suspens.

13. Fonction de JFO « multi-pavillon/commerce »

Le système devra permettre de saisir des JFO comprenant des navires de plusieurs pavillons et des sociétés commerciales conformément aux dispositions pertinentes des Recommandations 11-20 et 13-07.

14. Opérations commerciales multiples de spécimens vivants

La possibilité de saisir d'autres opérations commerciales de spécimens vivants avant la mise en cage (élevage) doit être prévue.

15. Capacité du système

De manière générale, les membres du groupe de travail sont convenus que la capacité du système (en particulier la vitesse) devrait être considérablement améliorée et que des serveurs supplémentaires devraient être disponibles en tenant compte des exigences du système et du trafic d'utilisateurs escompté.

TRAGSA a déclaré que cette demande sera prise en compte, mais a fait remarquer que lorsque le système aura été utilisé/testé de manière exhaustive par tous les utilisateurs, l'adéquation de la capacité actuelle sera testée correctement.

Une CPC a demandé qu'un mode hors ligne soit prévu afin de réduire la durée de communication par satellite en mer. Même s'il a été observé que la spécification initiale du système nécessitait un système en ligne, il a été convenu que ce point devrait être débattu plus en profondeur et qu'il conviendrait de décider si cette fonctionnalité devrait être prévue.

16. Outil d'extraction des données et exigences générales en matière de sécurité et de confidentialité

Question renvoyée au PWG (voir point 10 de l'Addendum 2 de l'Appendice 3).

17. Champ acheteur/importateur dans la rubrique consacrée au commerce

Question renvoyée au PWG (voir point 6 de l'Addendum 2 de l'Appendice 3).

18. Fonctionnalité de l'utilisateur

Comme discuté préalablement et même si cela a été largement abordé, une attention supplémentaire devra être accordée à ce point afin d'améliorer la fonctionnalité de l'utilisateur. Plus particulièrement, la liste des engins de pêche dans les menus déroulants de la rubrique consacrée à la capture devra être modifiée afin de ne refléter que ce qui concerne une pêcherie spécifique. Par exemple, « Méditerranée » ou « madrague » comme engin ne devraient pas faire partie des options si le thon rouge de l'Ouest est sélectionné.

TRAGSA a notamment expliqué que les listes des utilisateurs de BCD (lorsque les messages BCD « ouvert » et « en suspens » sont affichés) seront améliorées afin de faire en sorte qu'elles soient plus faciles à utiliser.

TRAGSA a indiqué au groupe de travail que les travaux seront poursuivis dans ce sens.

Comme suite à une demande formulée par un membre du groupe de travail, un profil de fonction de visualisation pour la CPC importatrice devrait être créé afin de faciliter la lecture et l'impression des eBCD (c'est-à-dire, un utilisateur ne disposant pas de certificat d'accès numérique comme celui que les « validateurs » utilisent). TRAGSA a toutefois expliqué que le profil d'« administrateur » n'a pas besoin d'installer ce certificat numérique, contrairement au « validateur ». Suite à l'explication fournie par TRAGSA, le membre du groupe de travail a retiré sa demande.

Un autre membre du groupe de travail a demandé de prévoir un profil supplémentaire d'administrateur n'ayant qu'un accès en lecture seule (qui viendrait s'ajouter au profil d'accès de « lecture/écriture »).

19. Exigence d'ajout/de correction à apporter aux fonctions d' « alerte »

Des alertes ont été élaborées dans le système et sont destinées aux utilisateurs et aux autorités de validation. Elles concernent les erreurs de saisie des données ainsi que la saisie d'informations de non-application potentielle.

Le groupe de travail a relevé plusieurs corrections et ajouts, à savoir :

- Une nouvelle alerte lorsque la limite de 5% de taille minimale (8 à 30 kg) est dépassée (Rec. 12-03, paragraphe 31) (qui viendrait s'ajouter à l'alerte en cas de saisie de poissons de moins de 30 kg qui est déjà prévue dans le système).
- À l'heure actuelle, une alerte d'erreur est créée lorsque des captures dépassant un quota individuel attribué aux navires opérant dans le cadre des pêcheries dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont saisies, cependant, ces quantités peuvent être validées avec le message *Vous procédez à la validation avec une alerte d'erreur. Voulez-vous poursuivre la validation ?* Cela devra être supprimé et il ne devra plus être possible de valider des quantités dépassant les quotas individuels.
- Lorsque la date de validation est supérieure à la date réelle de validation, le message *La date de validation ne peut pas être antérieure à la date de cette rubrique* est affiché. Ceci devra être corrigé.
- Étant donné que la fenêtre « envoyer à validation » n'est prévue qu'à la fin de la section 2, il a été estimé nécessaire d'inclure un rappel à la fin de la section 3 indiquant « nous vous rappelons d'envoyer à validation ».

20. Facteurs de conversion et paramètres biologiques

Comme convenu préalablement par le groupe de travail, les paramètres biologiques concernant le thon rouge, dont les taux de croissance, les relations longueur-poids et les facteurs de conversion devront être intégrés dans le système et des alertes devront être créées dans les cas pertinents.

Au moment de la réunion du groupe de travail, les paramètres incluant les facteurs de conversion n'étaient pas disponibles. Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de fournir à TRAGSA les facteurs actuels de conversion/de croissance adoptés par le SCRS/la Commission aux fins de leur intégration avec les nouveaux paramètres lorsqu'ils seront disponibles.

De plus, et conformément aux exigences du système original, une fonction analytique de données (à savoir, une série de demandes) devra être élaborée afin de pouvoir sélectionner et exporter les données à des fins d'analyse supplémentaire.

TRAGSA a rappelé au groupe de travail que cette fonction n'a pas encore été élaborée.

21. Fonction d'édition

Lors de débats précédents, le groupe de travail avait déterminé les actions qu'un validateur était autorisé à réaliser dans le contexte du programme BCD.

Il a été décidé et confirmé que les validateurs n'ont que des droits de validation et aucun droit d'administration les autorisant à éditer des eBCD, à moins qu'ils n'aient été désignés de manière séparée par les autorités de leur CPC (ce qui veut dire qu'ils ont été inscrits en tant que validateur et en tant qu'administrateur).

Suite à un « rejet » de la validation et au retour de l'eBCD à l'utilisateur précédent, une fonction supplémentaire (édition) est nécessaire pour permettre à ces utilisateurs de modifier/de corriger l'information.

22. Programme régional d'observateurs

Compte tenu des décisions prises par le groupe de travail et la Commission en 2013, il a été confirmé que l'ajout d'une case de contrôle et de la date dans les rubriques consacrées à l'élevage et à la mise à mort indique la présence d'observateurs régionaux et le fait que ceux-ci aient signé ou non, conformément aux dispositions du paragraphe 87 et de l'Annexe 7 de la Rec. 13-07.

Étant donné que l'accès au système eBCD est réservé aux profils d'utilisateurs envoyés par courrier électronique, une liste des adresses de courrier électronique des observateurs régionaux actuels (déployés) devra être tenue à jour. Il a été à nouveau observé qu'aucune disposition n'est prévue à cet effet dans l'Annexe 7 de la Rec. 13-07.

Le niveau d'accès au système eBCD a été discuté, notamment en vue de déterminer à quels eBCD chaque observateur régional déployé aura accès (à savoir à tous les eBCD se rapportant à la ferme dans laquelle ils sont déployés ou uniquement à ceux concernant les opérations qu'ils observent). Il a été convenu que l'accès des observateurs régionaux aux informations devra être discuté au titre du point 16 concernant les discussions générales sur la confidentialité et la sécurité.

En raison des deux derniers points, cette question a été renvoyée au PWG (voir point 9 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

23. Visualisation de la rubrique consacrée au commerce par les usagers des fermes

Une CPC membre a signalé que les usagers des fermes ne peuvent pas visualiser la rubrique consacrée au commerce après la validation.

TRAGSA a rappelé que cela était dû au fait que la ferme et le négociant avaient différents profils d'utilisateur. Par conséquent, si l'utilisateur de la ferme est également répertorié/inscrit comme négociant, il pourra visualiser la rubrique consacrée au commerce.

La question relative au moment où l'information sur l'acheteur doit être remplie a été débattue en ce qui concerne ce point ; toutefois, ce point est encore en attente de la décision de la Commission (cf. point 17).

24. Format de la version imprimée du eBCD

Il a été auparavant convenu que, si possible et sans préjudice de tout amendement/annulation de la Rec. 11-20, la version imprimée du eBCD aura le/a même format/structure que celui du programme actuel de BCD sur support papier.

Le Groupe de travail a discuté d'un certain nombre d'exemples techniques afin de garantir le maintien de ces normes, notamment :

- Le champ du sceau de validation dans la version imprimée du eBCD contient actuellement le message « Il s'agit d'un document BCD électronique », indépendamment du fait qu'il ait été ou non validé.

Il a été convenu d'inclure un message dans le champ du sceau de validation indiquant si le BCD avait été ou non validé (c.-à-d. « validé » ou « non validé »). En outre, si l'expédition à laquelle il correspond est exonérée de validation en raison du marquage, ceci devrait être indiqué (c.-à-d. « Dispensé de la validation du Gouvernement dans le contexte de la Rec. 11-20 »).

Un eBCD qui n'a pas encore été validé devra inclure dans le champ du sceau de validation la mention « en attente de validation ».

25. Traduction du système eBCD

Dans les spécifications techniques, il a fallu que le système soit développé dans les trois langues officielles de l'ICCAT et qu'il soit spécifique à chaque utilisateur.

Afin de répondre à toutes les activités commerciales entreprises dans le cadre du eBCD, le GT a noté que plus de flexibilité était nécessaire pour permettre à chaque usager de sélectionner les langues, lorsqu'il a accédé au système et lors de l'impression des eBCD (c.-à-d. chaque eBCD peut être imprimé dans l'une des trois langues indépendamment de la langue de l'utilisateur).

Il a été fait remarquer que les entrées de champ ne seront pas traduites (c.-à-d. le nom des fermes ne sera pas traduit).

26. Enregistrement d'agents commerciaux

Suite à la demande d'un membre du GT, le profil des agents commerciaux a été créé sur la base du même profil lecture/écriture que les importateurs/exportateurs.

La fonctionnalité actuelle permet aux compagnies d'être regroupées pour un ou plusieurs agents commerciaux. TRAGSA a démontré que cette caractéristique ainsi que la fonctionnalité pour ce profil pouvaient être modifiées, si besoin est.

27. Rôle de l'administrateur de la CPC

Les administrateurs de la CPC importatrice devront pouvoir modifier les informations concernant les importateurs « finaux » si un changement survient après le moment d'exportation/de validation.

28. Autres questions générales sur l'amélioration

Une CPC a soulevé les questions suivantes qui ont été discutées/résolues :

- Si un eBCD avec une alerte d'erreur est édité et sauvegardé, parfois la fenêtre « Envoyer à validation » ne s'affiche pas et une alerte email n'est pas envoyée au validateur ; néanmoins, le validateur peut visualiser le eBCD. TRAGSA a indiqué que cette erreur potentielle ferait l'objet d'une enquête et serait corrigée.
- Parfois, une alerte d'erreur ne s'affiche pas quand une date de validation antérieure à la date de validation de la rubrique antérieure est saisie (il existe un cas de date antérieure de plus d'un mois). TRAGSA a expliqué que ceci pouvait provenir de la souplesse incorporée dans le système pour tenir compte du « problème de fuseau horaire » discuté en juillet 2012, mais qu'ils allaient enquêter sur ce point et procéder à des corrections, si nécessaire.
- En dépit des décisions prises antérieurement sur l'accès en lecture/écriture en ce qui concerne les champs sous la responsabilité de l'observateur régional, on a signalé qu'un administrateur était habilité à signer et à saisir des informations dans les rubriques consacrées à l'élevage et à la mise à mort. Il a été convenu que cette fonctionnalité devrait être supprimée du profil d'administrateur d'une CPC et n'être confiée qu'au profil d'administrateur du Secrétariat de l'ICCAT.

29. Transbordements

Un membre du Groupe de travail a suggéré que l'option « transbordement » pourrait être supprimée, compte tenu de l'interdiction de l'ICCAT de réaliser des transbordements en mer de thon rouge, tandis que d'autres membres étaient favorables à son maintien, étant donné qu'il est permis de réaliser des transbordements au port. Afin de veiller à ne pas engendrer de confusion parmi les utilisateurs sur le fait de savoir si les opérations sont autorisées ou non, il a été dès lors suggéré que la référence du transbordement soit modifiée dans le système et que seul le libellé « transbordement au port » soit retenu.

Il a été fait remarquer que la Recommandation 11-20 ne fait référence qu'aux informations concernant le transbordement et ne spécifie pas l'endroit où celui-ci a lieu, c'est pourquoi il a été suggéré que le champ de données concernant la position (Lat/Long) pourrait être supprimé. Il a été fait remarquer que le champ « position » était une exigence de la Rec. 11-20 et que toute suppression devrait être approuvée par la Commission ou reflétée dans un amendement à la Rec. 11-20.

Une CPC a signalé les questions additionnelles suivantes relatives au transbordement au port, lesquelles ont été transmises à TRAGSA :

- Un certain nombre de « ports » correspondent à des « États de port » incorrects (p.ex. Le Cap - Japon).

La liste des ports désignés reçue conformément aux dispositions de la Rec. 13-07 sera vérifiée avec l'aide du Secrétariat afin de voir s'il y a des erreurs dans les transmissions des CPC ou à l'intérieur du système. Par ailleurs, il est possible qu'une CPC ait désigné des ports sur le territoire d'une autre CPC.

- Suite à une discussion sur la capacité du système à suivre à la trace la présentation des produits pendant les transbordements, il a été décidé que le système ne déclencherait pas d'alertes si les types de produits changeaient entre les transbordements (p.ex. filets dans le premier transbordement et poids vif dans le second), mais prévoira plutôt une vérification des situations plausibles et empêchera donc de saisir des changements de type de produit qui ne sont pas possibles.
- Des alertes seront déclenchées si les quantités commercialisées sont supérieures à celles transbordées.

30. Questions générales associées aux négociants et aux inscriptions

Une CPC a soulevé les questions suivantes :

- Pareillement à la dernière question discutée au point 29, si différents types de produits sont sélectionnés entre le transbordement et le commerce (p.ex. produit congelé dans le transbordement et commerce de produit frais), aucune alerte d'erreur ne sera déclenchée à la validation. Toutefois, le système doit faire la différence entre des changements vraisemblables de types de produits et ceux qui sont impossibles (p.ex. le système devra permettre le commerce de produits « congelés » après qu'ils ont été transbordés comme « frais », mais pas un commerce de produits « entiers » si les produits ont été transbordés comme « éviscérés et sans branchies », comme expliqué au point 29, deuxième tiret ci-dessus.
- Il a été démontré que plusieurs transactions commerciales d'une capture ont désormais différents numéros de rubriques et reflètent la division/numérotation convenue au point 11.
- Le menu déroulant du point d'exportation de la rubrique exportateur/vendeur est composé d'une liste de pays uniquement.

Il a été rappelé que les dispositions actuelles de la Rec. 11-20 n'exigent cette information que pour l'importation et non l'exportation.

Il a été décidé de remplacer le menu déroulant dans la rubrique « Exportation » par un champ de texte libre afin de faciliter la saisie de la localité/ville/province.

- Un certain nombre de cas de transactions commerciales de fermes incorrectement sauvegardées à la déconnexion/connexion antérieurement déclarés à TRAGSA ont été corrigés et montrés.

31. Certificats de réexportation

Une CPC a soulevé les questions suivantes qui ont été discutées/convenues :

- Un champ annexe sera inclus dans le certificat de réexportation (BFTRC), comme le prévoient les sections 3 et 8 du BCD.
- Un travail supplémentaire est requis pour s'assurer que la liste des BCD relatifs aux produits importés est correctement référencée et s'affiche dans le BFTRC (cela s'effectue actuellement dans le cadre d'un système par « lots »).

Une alerte d'erreur sera notamment déclenchée si les quantités du BFTRC dépassent celles de tous les BCD d'origine.

Le Groupe de travail a fait remarquer que davantage de discussions étaient nécessaires sur le développement final, notamment sur le concept actuel de « lots » afin de faciliter l'enregistrement et l'affichage adéquats des numéros de BCD importés dans le eBFTRC.

- Un champ de texte libre est requis lorsque la présentation du produit « autre » est sélectionnée.

32. Questions spécifiques à la pêche de W-BFT/membres du GT

Il a été décidé que TRAGSA développerait les éléments suivants :

Pêcheries de prises accessoires/pêcheries dirigées

Comme visé au point 18 ci-dessus, il convient d'améliorer l'affichage de l'information dans le système concernant uniquement les pêcheries de W-BFT :

- Le type de capture (pêcherie de « prises accessoires » et pêcherie « dirigée ») sera supprimé.
- Un nouveau profil de « négociant de l'Ouest » sera créé. Ce nouveau profil sera capable d'enregistrer les nouvelles captures, d'inscrire les nouveaux navires et de saisir les données commerciales.
- Une CPC membre a estimé que l'inscription de nouveaux navires devrait être fait directement dans le système (auto-inscription par l'utilisateur), tandis que d'autres préféreraient procéder avec souplesse et envoyer une liste annuelle de navires.
- La demande de nouveau compte d'utilisateur doit être approuvée par les autorités de la CPC. TRAGSA et le Secrétariat de l'ICCAT ont rappelé que pendant la phase de transition, chaque CPC sera tenue d'envoyer la liste des négociants, des opérateurs et des navires à TRAGSA aux fins de son téléchargement dans le système, tel que prévu par le paragraphe 2 de la Rec. 13-17. TRAGSA téléchargera cette information de l'utilisateur, même s'il a été rappelé que, à un certain moment, tout changement ou nouveau navire, opérateur ou négociant devra être saisi dans le système par le biais de l'auto-inscription*.

* [Commentaire du Président - il convient de noter que la date limite d'envoi de cette information, également sollicitée dans la circulaire ICCAT #0189 du 15/01/2014, a été récemment prolongée jusqu'au 28 février 2015 lors de la réunion du PWG tenue en mars 2014, tel que reflété dans le rapport de cette réunion (page 5)].

Description des captures/choix des engins

Comme visé au point 18 ci-dessus, il convient d'améliorer l'affichage de l'information dans le système concernant uniquement les pêcheries de W-BFT ou de E-BFT. Les améliorations, telles que déclarées pour la pêcherie de W-BFT lors de réunions antérieures incluent :

- La description de la capture pour le W-BFT dans le système e-BCD contient un champ pour l'autorisation de transfert de l'ICCAT qui devra être supprimé.
- RR (canne et moulinet) devra être ajouté et FERME supprimée.

Messages d'erreur et d'alerte

Les membres du GT concernés par le W-BFT considèrent que les alertes d'erreur actuelles sont trop limitées et ne fournissent pas suffisamment de justification, ce qui ne permet pas de savoir où il faut faire des corrections (p.ex. lors de la sauvegarde d'un eBCD, le système déclenche parfois une alerte qui indique seulement que « une erreur s'est produite pendant la sauvegarde », sans fournir de raison).

Il a été décidé que les messages d'erreur dans la pêcherie de W-BFT doivent être clarifiés et améliorés sans risque pour l'information déjà saisie dans le système.

Certificat de réexportation pour le W-BFT, dont la validation et le processus de traitement des réexportations de poissons marqués stockés en entrepôt frigorifique, après mars 2015

Des aspects de cette question ont été discutés au point 31. Les membres du GT concernés par le W-BFT ont fait remarquer que la fonctionnalité « lot » peut être retenue pour les expéditions de W-BFT. Un complément d'information devrait néanmoins être mis à la disposition des utilisateurs sur ce que ce champ représente et sur son mode de remplissage.

Il a été suggéré que l'on reconsidère l'exigence de valider les certificats de réexportation dans le cas des poissons marqués dont la forme du produit n'a pas été altérée.

Le Groupe de travail a également discuté de la façon de traiter les éventuels cas de réexportation de poissons marqués exportés avant la mise en œuvre du système eBCD et stockés dans des entrepôts frigorifiques.

Ces deux dernières questions ont été renvoyées au PWG (voir point 8 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

33. Thons rouges non commercialisés

Question renvoyée au PWG (voir point 13 de l'**Addendum 2 de l'Appendice 3**).

34. Commerce avant la validation

TRAGSA/le Secrétariat de l'ICCAT ont évoqué le cas où, dans la pêcherie de madragues d'un membre du GT, le commerce a lieu avant la validation de la capture et le transbordement.

Il n'a pas été jugé nécessaire de modifier le système étant donné que ce membre a signalé que cette situation ne se présentera pas à l'avenir.

35. Compagnies commerciales d'autres pays

TRAGSA/le Secrétariat de l'ICCAT ont évoqué le cas où des BCD ont été reçus de compagnies immatriculées dans des CPC ne capturant pas le thon rouge.

Cette question se rapporte à la sécurité/confidentialité et à l'accès par les non-membres de l'ICCAT et a été renvoyée devant le PWG (cf. point 16 ci-dessus).

36. Transferts parallèles provenant du commerce de spécimens vivants

TRAGSA/le Secrétariat de l'ICCAT ont évoqué les cas où des BCD ont été reçus indiquant deux transactions commerciales de poissons vivants (appelées « opérations de transfert parallèle »).

Le membre du GT concerné a expliqué que cela était dû à la catégorie insuffisante du remorqueur récepteur/cage réceptrice et que cela a lieu quand une prise a été divisée/transférée sur deux remorqueurs au moment de la première opération de transfert.

Il a été convenu qu'une fonctionnalité serait développée afin de tenir compte de ces opérations, sans pour autant porter préjudice à toute future décision de la Commission. Il a été décidé, en outre, que chaque remorqueur devrait avoir sa propre déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et que l'on considérerait donc deux opérations de transfert dans le système.

Addendum 1 de l'Appendice 3

RAPPORT RÉCAPITULATIF DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE eBCD

(Madrid, 21-24 janvier 2014)

1. Introduction

Le Groupe de travail sur l'eBCD a été établi conformément à la Rec. 10-11 dans le but de discuter et de diriger le développement, la mise à l'essai et la mise en œuvre du système eBCD.

Durant la réunion annuelle de 2013, le Groupe de travail (GT) a été clairement chargé de poursuivre ses travaux et de travailler en priorité à la résolution des questions techniques en suspens, de rassembler les questions sur

lesquelles la Commission doit se prononcer et de faciliter la poursuite du programme, y compris en prolongeant le contrat conclu avec le consortium chargé de sa mise en œuvre (TRAGSA).

Le GT s'est réuni du 21 au 24 janvier inclus ; l'ordre du jour et les documents ont été téléchargés sur le système SharePoint de la réunion (IMM-017, PWG-407, PWG-408, PWG-419, contrat actuel conclu avec TRAGSA, d'autres documents techniques soumis par TRAGSA et Rec. 13-17, 12-03 et 13-07).

Les participants provenaient du Canada, des États-Unis, du Japon, du Maroc, de la Tunisie, de l'Union européenne et du Secrétariat de l'ICCAT.

Après une discussion générale sur la mise en œuvre de la Rec. 13-17, il a été convenu que le BCD sur support papier serait traité comme étant l'original lorsqu'il existerait un BCD sur support papier et une version d'eBCD saisi par le Secrétariat.

2. Questions techniques

Les discussions sur les questions techniques en suspens se sont basées sur celles contenues dans le document IMM-017/2013 ainsi que sur des questions additionnelles soulevées à la lumière des récents essais signalés par l'Algérie, le Japon, le Maroc, la Tunisie, la Turquie et TRAGSA. Nombre des questions indiquées par les CPC étaient en relation avec celles qui avaient déjà été énumérées dans le document IMM-017/2013 et ont donc été traitées à tour de rôle. Les CPC participant au GT ont également soulevé un certain nombre de nouvelles questions tout au long de la réunion.

Au total, 42 questions ont été débattues et résolues, seule une d'entre elle étant restée en suspens. L'**Appendice 3** contient la liste complète ainsi qu'une description de chaque question et les décisions du GT. Le marquage, les prises accessoires, le commerce national et les opérations de pêche conjointes dans la pêcherie de l'Est constituaient des questions nécessitant des débats approfondis. Il convient de noter qu'un certain nombre de points ont été considérés comme ayant des implications normatives ; c'est pourquoi de nouvelles questions techniques pourraient surgir à la suite de toute décision future de la Commission.

3. Questions normatives

Un certain nombre de questions normatives ont fait surface pendant les délibérations du GT et le développement du système eBCD qui est en cours. Le GT considère que les questions normatives sont des questions susceptibles d'impliquer un amendement ou non aux mesures de conservation et de gestion existantes de l'ICCAT, et que celles-ci dépassent donc son mandat. Certaines questions sont de nature administrative et ne correspondent souvent qu'à une obligation de déclaration sur support papier qui pourrait ne pas être techniquement compatible avec le système eBCD, tandis que d'autres sont considérées comme étant des questions de fond qui impliquent des changements aux mesures de gestion actuelles (p.ex. inclusion des pêcheries sportives et récréatives).

L'**Addendum 2 de l'Appendice 3** contient la liste complète des questions normatives renvoyées à la Commission.

4. Aspects financiers/contractuels

Le contrat actuel conclu avec TRAGSA, qui a déjà été reconduit, expirera en avril 2014. Comme l'a convenu la Commission, il a été estimé qu'il était fondamental de maintenir les services de TRAGSA pour le développement en cours du système, même si cela dépasse le calendrier et l'étendue du contrat actuel. C'est pourquoi la Commission a approuvé à sa dernière réunion annuelle le cadre d'une éventuelle prolongation de contrat conjointement avec les ressources financières appropriées. Afin de faciliter les discussions sur une prolongation de contrat, TRAGSA a été prié de fournir une estimation préliminaire de ses coûts au titre de 2014-2015 sur la base des tâches en suspens et des nouvelles tâches (PWG-408/13).

Le Groupe de travail a discuté de cette proposition et a conclu que certaines questions auraient dû être finalisées dans le cadre de son contrat actuel tandis que d'autres étaient effectivement des tâches nouvelles qui dépassaient l'étendue des spécifications originales. La présentation de calendriers de travail de six mois et l'absence d'un nombre d'unités de ressources (p. ex. coûts du personnel par heure/jour/mois et coûts de l'équipement) ont toutefois empêché le GT de procéder à une évaluation plus détaillée.

Il a donc été décidé de demander à TRAGSA de représenter une proposition pour une période d'un an (1er mai 2014-fin avril 2015), structurée par le développement du système, la maintenance et les coûts d'appui. Les tâches incluront les implications en termes de ressources (à la fois humaines et matérielles) et le nombre d'unités et leurs coûts associés.

Le GT a spécifiquement demandé que les points suivants soient supprimés de la proposition de prolongation étant donné que ces points étaient inclus dans le contrat existant ou, dans le cas des deux derniers points, ils ne faisaient pas partie des spécifications du contrat d'origine et n'avaient pas besoin de faire partie d'une prolongation :

- Délimitation du thon rouge de l'Ouest et de l'Est
- Fonctionnalité de JFO "multi-pavillon"
- Thon rouge du Pacifique
- CPC administrateur pour l'Union européenne
- Interface pour l'échange des données électroniques qui inclue au moins des informations sur la capture et la première commercialisation (le champ d'action final à définir doit refléter le point 1, annexe 1 du PWG/407/2013)
- Développement pour l'inclusion des pêcheries sportives et récréatives (BFT Ouest/Est)
- Saisie des données des BCD sur support papier (étendue à définir)

Le GT a spécifiquement demandé que les points suivants soient inclus dans la proposition de prolongation :

- Calendrier de déclaration et de mise en œuvre clairement établi, incluant l'exigence d'un rapport et de documents à fournir à mi-parcours, ainsi qu'une réunion d'évaluation des progrès à mi-cours à Madrid (avec le GT eBCD).
- Outil d'extraction des données à relier avec la base de données des BCD et le système eBCD (étendue à définir).
- Élaboration plus poussée du manuel de formation pour les utilisateurs finaux des CPC (c.-à-d. fournir plus de détails pour chaque secteur de la pêche) et incluant des références aux n° des recommandations de l'ICCAT
- Un cours de formation (français, espagnol et anglais) pour les « formateurs des formateurs » début 2015.
- Autres options de formation (avec ventilation des coûts) pour le matériel/cours sur internet.

5. Prochaines étapes

Il a été convenu que le GT se réunirait en marge des réunions intersessions du PA2, COC et PWG qui sont prévues du 3 au 7 mars 2014 afin d'analyser cette proposition et de clarifier toute question, y compris celles susceptibles d'être soulevées lors des discussions du PWG, avant sa formalisation et sa mise en œuvre. Entre-temps, TRAGSA a confirmé qu'il poursuivrait le développement du système, y compris nombre des questions techniques abordées à la fois à la réunion annuelle de 2013 de l'ICCAT et à la réunion du GT en janvier 2014.

Il a également été décidé qu'un essai de rôles au niveau international, si possible dans l'environnement de production, du système eBCD serait prévu lors de la réunion du GT susmentionnée à des fins de mise en œuvre par TRAGSA.

Addendum 2 de l'Appendice 3

QUESTIONS NORMATIVES¹ RENVOYÉES A LA COMMISSION DU RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR LE eBCD

(Madrid, 21-24 janvier 2014)

Des détails supplémentaires sur chaque point, y compris des informations techniques et les délibérations antérieures du GT, peuvent être consultés dans les documents PWG-407/2013, IMM 017/2013 et les rapports des réunions du GT eBCD.

¹ Questions que le Groupe de travail eBCD considère ne relevant pas de son mandat et qui pourraient impliquer une modification [ou non] des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

1. Pêcheries récréatives et sportives

Les débats antérieurs n'ont pas abouti en ce qui concerne la question de savoir si et comment le système eBCD devrait être développé de façon à incorporer les prises des pêcheries sportives et récréatives. Certains membres du GT n'ont pas jugé approprié d'inclure les navires sportifs et récréatifs compte tenu des mesures de conservation et de gestion existantes qui sont en place à la fois pour les stocks de l'Est et de l'Ouest ainsi que des nouvelles charges administratives. Le GT a fait remarquer que cette question avait été débattue à la réunion annuelle en novembre 2013.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- Sur la base des discussions de la Commission, notamment au sein du PWG lors de la réunion annuelle de 2013, les pêcheries sportives et récréatives dans le contexte des pêcheries de thon rouge à la fois de l'Est et de l'Ouest demeureront en dehors du mandat du programme eBCD et ne seront donc pas prises en compte dans le développement du système eBCD.

2. Poissons morts dans les pêcheries de senneurs

Le GT avait antérieurement convenu que le système e-BCD devait clairement établir la distinction entre le commerce de poissons vivants et le commerce de poissons morts ; en outre, les quantités déclarées comme ayant été capturées dans la rubrique "capture" doivent être égales aux quantités déclarées comme étant transférées/commercialisées/mortes dans les rubriques "commerce de spécimens vivants" et "transfert".

Le GT a décidé que si de nouveaux transferts se produisent avant l'élevage, de nouvelles rubriques "transfert" devront être créées par le système afin de faciliter l'enregistrement des poissons morts à chaque transfert. Il a été fait remarquer que les mesures de conservation et de gestion actuelles, notamment les éléments de procédure et de documentation, ne couvraient pas ces opérations, p.ex. quels documents devront accompagner les poissons morts (sur le senneur ou sur un navire auxiliaire) et comment ces opérations devront être définies/considérées.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- La fonctionnalité du système exigera que les quantités totales déclarées aux rubriques 3 et 4 soient égales aux quantités déclarées à la rubrique 2 - des alertes d'application seront déclenchées quand ce ne sera pas le cas.
- Le système devra faciliter la saisie de l'information sur les poissons morts à chaque transfert en créant de nouvelles rubriques de transfert.
- Afin de fournir des instructions pour la fonctionnalité du système, des procédures claires pour la déclaration et l'enregistrement des poissons morts dans les pêcheries de senneurs sont requises en vertu de la Rec. 12-03/13-07.

Le Secrétariat a fait remarquer que, par le passé, certaines CPC n'avaient pas déclaré des poissons morts dans la rubrique « Transfert » du BCD sur support papier, même s'il a été déclaré moins de poissons d'élevage que de poissons capturés. Par conséquent, il convient de noter que toute décision d'amender les mesures de conservation et de gestion existantes de l'ICCAT ne réglerait pas la question de la saisie des BCD sur support papier émis tout au long de 2013.

3. Enregistrement et traitement des opérations de pêche conjointes (JFO)

La fonctionnalité du système a été développée de façon à refléter les exigences de déclaration actuelles de la Rec. 11-20 et Rec. 12-03/13-07. La question du nombre de décimales dans la clef de répartition soumise conformément à l'Annexe 6 de la Rec. 12-03/13-07, continue à susciter des préoccupations en raison de l'allocation de capture incorrecte et/ou incomplète. De surcroît, certaines CPC ont constaté qu'avec les BCD sur support papier, seul le poids est automatiquement alloué et non le nombre, entraînant éventuellement des poids moyens différents entre les pavillons qui opèrent dans le cadre de la même opération de pêche conjointe.

En outre, l'exigence de déclaration dans un délai de 10 jours à l'avance stipulée au paragraphe 20 de la Rec. 12-03/13-07 a été jugée incompatible avec les demandes de certaines CPC qui souhaitaient ultérieurement modifier les sociétés commerciales associées à des navires de capture participant à la JFO.

L'allocation des poissons morts déclarés dans les rubriques "capture" et "transferts" a également été jugée problématique en ce sens que certaines CPC préféreraient assigner la capture à un navire/une CPC, tandis que d'autres préféreraient une allocation automatique fondée sur la clef autorisée. Une CPC a proposé une clef d'allocation secondaire pour l'allocation des poissons morts.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- Les obligations de déclaration pour les JFO devront être adaptées de façon à garantir l'entière fonctionnalité du système e-BCD, notamment l'allocation appropriée à la fois du nombre et du poids conformément à la clef d'allocation autorisée.
- Il conviendrait d'envisager de modifier le préavis de 10 jours stipulé dans la Rec. 12-03/13-07 afin de faciliter l'amendement ultérieur des sociétés commercialisant les poissons vivants.
- Afin de fournir des instructions pour la fonctionnalité du système, il faut disposer de procédures claires sur la façon dont le système devra allouer les poissons morts dans le contexte des JFO.

Il conviendrait de noter que toute décision d'amender les mesures de conservation et de gestion actuelles de l'ICCAT ne réglerait pas la question de la saisie des BCD sur support papier émis en 2013 et pendant toute la durée de la phase de transition durant laquelle les BCD sur support papier et les eBCD sont utilisés simultanément.

4. Prises accessoires

4.1 Pêcherie de l'Est

En ce qui concerne le stock de l'Est, il a été convenu que le système devrait faciliter la saisie des navires non autorisés dans le système eBCD. La saisie des informations sur les prises accessoires soit par les autorités portuaires, soit par les administrateurs des CPC a également été jugée nécessaire de façon à s'adapter aux préférences des CPC lors de la saisie de cette information.

Il a été fait remarquer que l'interprétation des listes de navires de thon rouge de l'Est par certaines CPC avait également un impact sur le développement du système e-BCD, notamment sur l'emploi des listes "autres navires de thon rouge" par une CPC. Même si ceux-ci n'appartiennent pas à la catégorie de navires de capture en vertu de la Rec. 12-03/13-07, une CPC a soumis des BCD qui contiennent des prises accessoires réalisées par ces navires.

En règle générale, il a été décidé que, pour fournir des instructions aux fins de la fonctionnalité du système, des procédures claires étaient nécessaires pour le traitement des prises accessoires conformément à la Rec. 12-03/13-07.

4.2 Pêcherie de l'Ouest

En reconnaissance des différentes nécessités et demandes des CPC du stock de l'Ouest, TRAGSA développera des fonctionnalités aux fins de la saisie de l'information relatives aux navires non répertoriés par les négociants (par le biais de la création d'un nouveau profil d'utilisateur) et par les navires (auto-inscription). TRAGSA a été prié de travailler sur différentes possibilités pour les CPC de thon rouge de l'Ouest en ce qui concerne des démarches visant à enregistrer les navires non-inscrits dans le système et/ou la saisie d'autres données. Il a été noté que la France (St-Pierre et Miquelon), le Mexique et le RU-TO n'ont pas été représentés dans le GT et que leurs nécessités devront être prises en compte dans cet aspect du fonctionnement du programme.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- Pour le stock de l'Est, le système devra permettre la saisie des informations sur les prises accessoires des navires non-autorisés.
- L'accès au système des navires de thon rouge de l'Est non autorisés n'ayant aucun antécédent vis-à-vis de l'ICCAT devra se faire au moyen de l'auto-inscription.
- Pour le stock de l'Ouest, il est nécessaire de confirmer si les CPC de thon rouge de l'Ouest préfèrent que les données sur les navires soient saisies par un agent et/ou le gouvernement. En outre, le système n'établira pas la distinction entre la capture cible et la prise accessoire.
- En ce qui concerne les pêcheurs de l'Est, les navires autorisés en tant que navires de non-capture ("autres" navires de thon rouge) peuvent enregistrer leurs prises accessoires dans les e-BCD.

- Afin de fournir des instructions pour la fonctionnalité du système, des procédures claires pourraient s'avérer nécessaires pour le traitement des prises accessoires dans la pêcherie de l'Est.

Il conviendrait de noter que toute décision d'amender les mesures de conservation et de gestion actuelles de l'ICCAT ne réglerait pas la question de la saisie des BCD sur support papier émis en 2013, notamment en ce qui concerne les CPC qui déclarent les BCD des "autres navires de thon rouge".

5. Commercialisation de quantités inférieures à 3 poissons/1 tonne

Le Groupe de travail a discuté de la manière d'interpréter cette question et de demander à TRAGSA de développer le système en tenant compte du paragraphe 13.d de la Rec. 11-20.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- Dans le contexte du programme e-BCD, le GT a estimé que cette disposition ne requiert la validation de la rubrique « commerce » qu'avant l'exportation ; c'est pourquoi la fonction de préavis de sept jours ne sera pas développée.

6. Champ « Importateur/Acheteur » dans la rubrique « commerce »

Il a été dit qu'en vertu de la Rec.11-20, le commerce devrait être validé avant l'exportation et la réexportation ; toutefois, il n'y a pas eu d'accord clair au sein du GT sur la durée pendant laquelle le système devra permettre la saisie des informations sur l'importateur/acheteur suite à la validation.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- La rubrique « commerce » peut être validée sans que l'information sur l'importateur/acheteur n'ait été complétée.
- Il convient de décider du délai dans lequel l'information sur l'importateur/acheteur doit être complétée après la validation. Des alertes de contrôle devront être mises au point dans le système e-BCD sur cette base.
- Afin de fournir des instructions pour la fonctionnalité du système, des procédures claires sont nécessaires pour cette disposition.

7. Commerce national et clé commerciale

Les précédents débats sur cette question ont porté sur plusieurs options concernant la façon dont le système devrait faciliter le commerce de produits lorsqu'ils sont vendus sur le marché national avant l'exportation et la réexportation, ainsi que sur la façon dont le système devrait suivre le commerce national des CPC assujetties aux dispositions sur le commerce national de la Rec. 11-20. Il avait été décidé de créer une clé commerciale dans la version imprimée de la rubrique consacrée au commerce même si une CPC avait également demandé qu'une clé commerciale soit créée dans chaque rubrique.

Le Groupe de travail a estimé qu'il était important de consigner les mouvements intermédiaires des poissons (plusieurs échanges commerciaux nationaux antérieurs à l'exportation) dans le cas des CPC de thon rouge de l'Est assujetties aux dispositions sur le commerce national de la Rec. 11-20 et a souligné l'importance de la traçabilité dans le programme eBCD.

Un membre du Groupe de travail a proposé d'utiliser de manière temporaire de BCD sur support papier pour certains secteurs/opérations qui serait transmis à l'ICCAT après chaque validation conformément aux procédures fixées par la Rec. 11-20. La charge ainsi que les heures de travail du Secrétariat devraient toutefois être pris en compte.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- La clé commerciale doit être générée après la validation de chaque rubrique applicable de l'eBCD (affichée uniquement sur la version imprimée).

- Dans le cas des pêcheurs de thon rouge de l'Est soumis aux dispositions sur le commerce national de la Rec. 11-20, l'utilisation temporaire de BCD sur support papier pour certains secteurs/commerces pourrait être autorisée à condition qu'ils soient soumis au Secrétariat conformément aux dispositions actuelles de la Rec. 11-20 (nonobstant le régime de travail du Secrétariat) et pour autant qu'un registre soit créé dans le système eBCD lorsque la capture est réalisée.
- Afin de fournir des instructions visant à améliorer la fonctionnalité du système, des procédures claires peuvent être nécessaires pour faciliter l'importation/l'exportation/la réexportation de thon rouge de l'Ouest et pour le traitement du commerce national (conformément à ce que stipule la Rec. 11-20) de la pêcherie de l'Est.

Il convient de noter que cela pourrait ne pas résoudre le problème des poissons marqués qui sont exportés avant la mise en œuvre du système eBCD (voir ci-dessous).

8. Marquage, validation et réexportation des thons rouges marqués et stockés en entrepôt frigorifique après mars 2015

La façon dont le système eBCD traite les informations concernant les poissons marqués a été longuement débattue. Certaines décisions provisoires ont été prises, même si, compte tenu des divers objectifs et approches de marquage, de la pêcherie du stock de l'Ouest comme de l'Est, il a été estimé nécessaire de définir clairement les dispositions concernant le marquage avant de parachever le développement du système. Certaines CPC participant à la pêcherie du stock de l'Est ont également exprimé des préoccupations en ce qui concerne certaines exigences relatives au marquage dans le système eBCD actuel jugées comme allant au-delà des dispositions actuelles de la Rec. 11-20, y compris l'obligation de saisir des informations sur chacun des poissons marqués, plutôt que sur la capture globale à laquelle l'eBCD se rapporte. D'autres membres ne partageaient pas cet avis.

Au cours des débats, une CPC a exprimé son intention de valider les eBCD même lorsque le lot auquel il se rapporte a été marqué. Une autre CPC a suggéré qu'il conviendrait de réexaminer l'obligation de valider les certificats de réexportation des poissons marqués dont la forme du produit n'a pas été modifiée.

Le Groupe de travail a également abordé la façon de gérer les cas potentiels de réexportations de poissons marqués exportés avant la mise en œuvre du système eBCD et stockés en entrepôt frigorifique. Dans ce cas, aucun registre eBCD n'aurait été créé. Il a été suggéré que des documents sur support papier soient utilisés dans ces cas même si l'on a reconnu que cela pourrait donner lieu à une dérogation de la décision concernant l'utilisation complète du système au mois de mars 2015 au plus tard.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- Les programmes actuels de marquage commercial prévus par la Rec. 11-20 resteront exemptés de validation eBCD ; toutefois, la validation volontaire de ces poissons marqués sera acceptée.
- Afin de fournir des instructions visant à améliorer la fonctionnalité du système, des procédures et des objectifs clairs des programmes de marquage commercial devraient être définis.
- En attendant que ceux-ci soient définis, la saisie de la présentation du produit/poids de chaque poisson marqué, y compris le téléchargement de fichiers excel/csv, sera facultative pour la pêcherie de l'Est et obligatoire pour la pêcherie de l'Ouest, et un champ de texte libre sera ajouté pour permettre la saisie d'une gamme de numéros de marques pour la pêcherie de l'Est.
- Suite à la demande émanant d'une CPC, il conviendrait de réexaminer l'obligation de valider les certificats de réexportation des poissons marqués dont la forme du produit n'a pas été modifiée.
- En ce qui concerne les réexportations de poissons marqués qui ont été exportés avant la mise en œuvre du système eBCD et stockés en entrepôt frigorifique (et par conséquent pour lesquels aucun registre eBCD n'a été créé), il conviendrait de continuer à utiliser des certificats de réexportation sur support papier après mars 2015, selon que de besoin.

9. Programme régional d'observateurs

Les membres ont également discuté et confirmé les exigences de la Rec. 12-03/Rec. 13-07 concernant les tâches de l'observateur de signer dans les rubriques « élevage » et « mise à mort ». La principale question restée en suspens

concerne l'accès de l'observateur au système et le développement de son compte d'utilisateur compte tenu de l'absence d'une adresse de courrier électronique requise à l'Annexe 7 de la Rec. 12-03/ 13-07.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- Il est nécessaire de fournir des adresses de courrier électronique pour définir le profil de l'utilisateur et pour mettre en œuvre les tâches de l'observateur requises en vertu de la Rec. 12-03/ 13-07.

10. Sécurité et confidentialité des données

Le Groupe de travail continue de débattre de la façon dont les utilisateurs accéderont et visualiseront les informations déjà saisies dans le système, ainsi que les informations jointes aux rubriques des eBCD prévues par la Rec. 11-20 (rubriques 2, 3, 4, 5, 6 et 8, ainsi que la description du transport).

En général, il a été convenu que le respect de la confidentialité des opérateurs était nécessaire, mais pas au détriment des exigences de vérification requises par la Rec. 11-20. En outre, l'ensemble des protocoles d'échange de données et de l'intégrité du système doit être entièrement conforme aux normes générales de la Commission concernant la confidentialité des données.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- Comment les informations saisies et déclarées dans le système eBCD doivent être traitées vis-à-vis des normes de confidentialité adoptées par la Commission lors de sa réunion de 2010?²
- Qui pourrait accéder aux informations « annexées » qui sont volontairement ajoutées à un registre eBCD ?

11. Accès des CPC non membres et thon rouge du Pacifique

Même si ce point n'a pas été développé, l'ajout du thon rouge du Pacifique a été examiné à la lumière des dispositions actuelles de la Rec. 11-20 et d'une demande émanant d'une CPC. Le Groupe de travail a rappelé les discussions tenues à la réunion de la Commission de 2013 sur cette question, à savoir la décision d'inclure le thon rouge du Pacifique dans le système eBCD dans la mesure où il était couvert par la Rec. 11-20. Le Groupe de travail a estimé que le thon rouge du Pacifique devrait dès lors être inclus et a discuté des éléments de données qui devraient être requis. La question de l'accès des non-CPC a également été abordée dans le contexte du thon rouge du Pacifique et du thon rouge de l'Atlantique (par ex. les prises accessoires ou le commerce).

Confirmation/clarification requise par la Commission

- À la lumière des dispositions de la Rec. 11-20, confirmer que le thon rouge du Pacifique est inclus dans le système eBCD et déterminer quels seraient les éléments/champs de données requis.
- L'accès au système eBCD doit-il être accordé aux non-membres ? Dans l'affirmative, quel serait le type d'accès et comment serait-il géré ?

12. Report dans les fermes

Le Groupe de travail a discuté à plusieurs reprises de la question de savoir comment le système doit traiter la saisie de BCD sur support papier correspondants aux poissons reportés dans les fermes, en particulier après la mise en œuvre intégrale du système eBCD en mars 2015. Le Secrétariat a signalé que la priorité a été accordée à la saisie des BCD sur support papier de 2013 et a encouragé les CPC à l'informer si elles avaient l'intention d'exporter des thons rouges avec eBCD concernant des poissons reportés des années précédentes. En dépit de ces demandes, le Groupe de travail a signalé la charge de travail que cela représenterait et s'est demandé si cela serait rentable. Le Groupe de travail a examiné les possibilités de réduction de la charge de travail et des coûts, y compris la saisie des champs sélectionnés dans les sections 1-4 uniquement, ou le développement d'outils d'extraction des informations électroniques déjà gérées par le Secrétariat dans d'autres bases de données et se rapportant aux BCD sur support papier concernés.

² Normes et procédures concernant la protection, l'accès et la diffusion des données recueillies par l'ICCAT (RAPPORT ICCAT 2010-2011 (I), Annexe 6)

Confirmation/clarification requise par la Commission

- Les eBCD créés par le Secrétariat/TRAGSA à partir de documents sur support papier et générés avant la mise en œuvre complète du système eBCD devraient-ils omettre des données dans les rubriques 1-4 incomplètes et devraient-ils encore être acceptés dans le commerce (nonobstant le surcroît de travail du Secrétariat/TRAGSA)?
- Afin de fournir des instructions visant à améliorer la fonctionnalité du système, des procédures claires sur ces questions sont nécessaires.

13. Thons rouges non commercialisés

Le champ d'application du programme BCD doit être confirmé, car le Secrétariat reçoit toujours des BCD se rapportant à des poissons qui ont été capturés et débarqués, mais qui n'ont pas été commercialisés. À cet égard, le Groupe de travail a mentionné le paragraphe 3 de la Rec. 11-20.

Confirmation/clarification requise par la Commission

- Le champ d'application se limite-t-il au thon rouge commercialisé ou à tous les thons rouges capturés à des fins commerciales ?

Il convient de noter que toute décision visant à amender les mesures en vigueur de conservation et de gestion de l'ICCAT ne permettra pas de résoudre la question de la saisie des BCD sur support papier émis entre 2010 et 2013.

Appendice 4

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER ET AMENDER CERTAINS ASPECTS DU PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE DANS LE BUT DE FACILITER L'APPLICATION DU SYSTÈME EBCD

(Document présenté par les États-Unis)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 10-11) et la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) ;

RECONNAISSANT la nécessité de clarifier le champ d'application et certaines dispositions limitées de la Recommandation 11-20 afin de garantir la mise en œuvre et le développement adéquats du système eBCD ;

COMPTE TENU des discussions du Groupe de travail technique sur le eBCD, du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sur ces questions ; et

DÉSIREUSE d'accroître l'efficacité du programme de documentation des captures de thon rouge dans son ensemble, y compris par le biais de son application électronique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les données de capture des thons rouges de l'Atlantique exploités commercialement doivent être consignées dans le système eBCD. L'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un des États membres) n'est pas obligatoire. Ces transactions ne doivent pas être consignées dans le système eBCD. Toutefois, le commerce entre les États membres de l'Union européenne et le commerce de produits d'élevage au sein d'une CPC aux termes du paragraphe 2(a) de la Recommandation 11-20 sont soumis aux exigences de la Recommandation 11-20 et doivent être enregistrés dans le système eBCD.

2. Les thons rouges capturés dans le cadre de pêcheries récréatives dont la vente est interdite ne sont pas soumis aux exigences de la Recommandation 11-20 et ne doivent pas être consignés dans le système eBCD.
3. Le thon rouge du Pacifique commercialisé par les CPC de l'ICCAT doit être enregistré dans le système eBCD en vertu de la Recommandation 11-20 ; les données suivantes sont requises :

Annexe 1 : Document de capture de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : numéro de document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

- Nom du navire de capture/de la madrague
- Pavillon/CPC
- Zone
- Poids total (kg)

Section 8 : Informations commerciales

- *Description du produit*
 - o (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 - o Poids total (NET*)
- *Informations sur le vendeur/l'exportateur*
 - o nom de la société,
 - o point d'exportation/de départ,
 - o État de destination.
- *Description du transport*
- *Validation du gouvernement*
- *Importateur/acheteur*
 - o nom de la société, numéro de licence,
 - o point d'importation ou destination.

Annexe 2 : Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

- Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation
- Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

- Poids net (kg)
- Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

- Poids net (kg)
- Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)
- État de destination

Section 6: Validation du gouvernement

4. Les dispositions de la Recommandation 11-20 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque la CPC de pavillon du navire qui a pêché le thon rouge respecte les critères suivants pour les programmes nationaux de marquage commercial :
 - a. Tous les thons rouges disponibles à la vente sont individuellement marqués.
 - b. L'information minimum concernant la marque inclut :

- Information d'identification du navire de capture ou de la madrague.
 - Date de capture ou de débarquement.
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition.
 - Engin utilisé pour capturer le poisson.
 - Date de mise à mort dans la ferme (le cas échéant).
 - Information d'identification de la ferme (le cas échéant).
 - Le type de produit et le poids du thon rouge marqué individuellement.
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant).
 - Le point d'exportation(le cas échéant).
- c. L'information sur le poisson marqué est compilée par la CPC responsable.
5. Il peut être dérogé aux exigences en matière de validation du gouvernement visées au paragraphe 13 de la Recommandation 11-20 lorsqu'un thon rouge marqué importé par une CPC en tant que produit frais est réexporté par cette CPC sous la même forme (même type de produit et même poids) que celle dans laquelle il a été reçu.
 6. [Compte tenu des dispositions du paragraphe 13 (d) de la Recommandation 11-20 et par dérogation à la Recommandation 13-17, les BCD sur support papier validés peuvent être utilisés dans le cas de débarquements de quantités de poissons inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons étant donné les caractéristiques et besoins spécifiques des flottilles artisanales. Toutefois, ces BCD sur support papier doivent être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier.]
 7. Lorsqu'un BCD sur support papier a été émis avant le 1^{er} mars 2015 et par dérogation à la Recommandation 13-17, les CPC peuvent continuer à utiliser les documents sur support papier du programme BCD pour l'exportation ou la réexportation de thons rouges couverts par ce BCD et stockés en entrepôt frigorifique ou dans une ferme. Les CPC de la ferme communiquera à l'ICCAT avant le 1er mars 2015 le nombre et le poids total des thons rouges restant dans leur ferme qui continueront à faire l'objet d'un suivi par les documents sur support papier du programme BCD. Le Secrétariat communiquera ces informations à toutes les CPC sans délai. Le recours aux BCD sur support papier pour étayer le commerce du thon rouge retenu dans les fermes ne devra pas être utilisé par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge.
 8. Les non-CPC qui utilisent les documents du Programme BCD pour commercialiser du thon rouge avec des CPC de l'ICCAT devront avoir accès au système eBCD. Pour ce faire, la non-CPC devra, du moins, dans un premier temps, compléter les documents du programme BCD sur support papier et les soumettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de la saisie dans le système. Un registre eBCD fondé sur le document du programme BCD sur support papier devra être créé sans délai. S'il n'est pas possible d'accéder au système eBCD pour une raison quelconque, les non-CPC peuvent continuer à utiliser les BCD sur support papier jusqu'à ce qu'elles puissent accéder au système eBCD. Dans ce cas, le Secrétariat communiquera sans délai aux CPC de l'ICCAT tout cas d'une non-CPC qui devra utiliser les BCD sur support papier et la raison de cette situation. Le recours aux BCD sur support papier ne sera, dans ce cas, pas utilisé par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge.
 9. Une fois que le système eBCD sera entièrement mis en œuvre, l'exigence de déclaration annuelle sur la mise en œuvre du système BCD spécifié au paragraphe 34 de la Rec. 11-20 devra être remplacée par des rapports produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et commerciales par CPC adéquatement agrégées aptes à une diffusion publique. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du programme eBCD dans leurs rapports annuels.

Appendice 5

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE PEW À LA 9^e RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (IMM)

Après quatre années de développement, la Commission est maintenant sur le point de mettre en œuvre un système électronique de pointe de documentation des captures. Toutefois, en l'absence de la mise en œuvre

complète du système, la pêche illégale continuera de miner les limites de capture fixées par l'ICCAT et de compromettre le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique.

Pew applaudit les efforts accomplis par les membres lors de cette réunion en vue de faire en sorte que le système eBCD soit plus exhaustif. Nous accueillons favorablement la proposition des États-Unis de suivre électroniquement le commerce entre les États membres de l'Union européenne et les produits d'élevage au sein d'une CPC. Ceci conjugué au suivi électronique des captures et du commerce international, améliorera grandement le suivi des sous-ensembles importants du commerce de thon rouge.

Toutefois, la proposition d'exempter les ventes internes de thon rouge de l'Atlantique de suivi se traduirait par une lacune intolérablement élevée de la traçabilité des produits de thon rouge et ouvrirait la voie à la pêche illégale et à la fraude. En outre, cette exemption pourrait miner l'application, car en l'absence de documentation d'appui des produits commercialisés à échelle interne, il serait extrêmement difficile de distinguer le thon rouge capturé légalement du thon rouge capturé illégalement.

Pour assurer une traçabilité adéquate, les transactions intérieures doivent être suivies et validées. À cette fin, au lieu de consentir une dérogation de toute forme de suivi aux ventes internes, nous encourageons l'application d'une approche par seuils pour le suivi électronique des ventes internes, qui exempterait les vendeurs et les acheteurs nationaux à petite échelle de l'utilisation du système électronique, mais le seuil serait fixé afin d'assurer qu'une grande majorité des prises et du commerce de thon rouge soit suivie par l'eBCD.

Ce n'est pas le moment d'atténuer l'efficacité de l'eBCD, ou de retarder davantage sa mise en œuvre. L'heure est venue d'achever le développement d'un système électronique solide qui améliore la traçabilité et décourage les activités illégales, en garantissant aux acheteurs que tous les thons rouges suivis au moyen de l'eBCD ont été capturés légalement.

Appendice 6

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME D'INSPECTION INTERNATIONALE CONJOINTE

(Document soumis par le Canada, l'Union européenne et les États-Unis)

RAPPELANT la Recommandation 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'Annexe 8 de la Recommandation 13-07 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 94-09 sur l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Recommandation 97-11 sur les transbordements et les observations de navires et la Recommandation 98-11 sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13^e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

SOUHAITANT collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT ;

AYANT L'INTENTION de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir l'application de la Convention de l'ICCAT et des recommandations de la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un programme d'inspection internationale conjointe devra être établi comme suit :

Section I : Définitions

Pour les besoins du Programme d'inspection internationale conjointe :

1. On entend par «activité de pêche» la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transfert des poissons dans les cages ou à partir des cages, ainsi que le transbordement des poissons ou des produits de poissons.
2. On entend par « navire de pêche » tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources halieutiques couvertes par la Convention de l'ICCAT, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements et au transport des ressources halieutiques, les navires équipés pour le transport des produits halieutiques et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
3. On entend par « navire d'inspection » tout navire autorisé par une Partie contractante et inscrit dans le Registre ICCAT des navires d'inspection dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe.
4. On entend par « inspecteur » un fonctionnaire autorisé par une Partie contractante et chargé de l'arraisonnement et des inspections dans la zone de la Convention de l'ICCAT dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe.
5. On entend par « Programme » le programme d'inspection internationale conjointe établi par la présente Recommandation.

Section II : Objectif et champ d'application

6. L'arraisonnement et l'inspection menés en vertu du présent Programme visent à contrôler l'application de la Convention de l'ICCAT et des recommandations y relatives qui sont en vigueur.
7. Le présent Programme s'applique dans la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale.
8. Le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe [75-02] et l'Annexe 8 de la Recommandation 13-07 sont révoqués et remplacés par le présent Programme.

Section III : Dispositions générales

Obligations des Parties contractantes

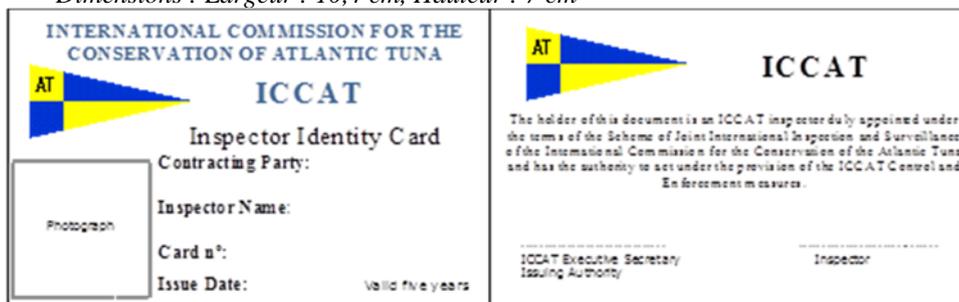
9. Chaque Partie contractante devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, ses navires d'inspection et les inspecteurs affectés au présent Programme respectent leurs obligations et exigences respectives en vertu du présent Programme.
10. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Programme, chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif une personne de contact aux fins de la réception des notifications, des rapports d'inspection et de la notification immédiate des infractions en vertu du présent Programme. Elle devra communiquer tout changement à cette information au Secrétaire exécutif le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.
11. L'arraisonnement et les inspections devront être réalisés par des inspecteurs et des navires d'inspection affectés au Programme par une Partie contractante.

Exigences de notification

12. Une Partie contractante qui a l'intention de réaliser un arraisonnement et une inspection en vertu du Programme, y compris en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 13, devra :
 - a. en notifier le Secrétaire exécutif, au plus tard 30 jours avant le déploiement du navire d'inspection ou de l'inspecteur, en fournissant les informations suivantes :

- i. son autorité nationale responsable de l'inspection en mer, ainsi que le nom et les coordonnées (y compris numéros de téléphone et de fax et adresse électronique) d'une personne de contact au sein de cette autorité,
- ii. les noms de chaque inspecteur désigné par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe i, lorsque le requiert une recommandation,
- iii. un exemple des pièces d'identité délivrées aux inspecteurs par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe i, sauf si une recommandation exige la pièce d'identité suivante approuvée par l'ICCAT :

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm



et

- iv. pour chaque navire d'inspection désigné par une autorité nationale visée au sous-paragraphe i, son nom, description, image, numéro de registre, port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, nom du port inscrit sur la coque du navire, indicatif international d'appel radio et détails de tout autre moyen de communication,
- b. communiquer au Secrétaire exécutif toute modification apportée aux informations fournies au titre du sous-paragraphe a), dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant qu'un nouveau navire d'inspection, qu'un nouvel inspecteur ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au Programme,
 - c. veiller à ce que chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au Programme porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, et qu'il arbore le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'Annexe [x],
 - d. veiller à ce que les inspecteurs et l'équipage de tout navire d'inspection autorisé et affecté au Programme ont les compétences requises pour effectuer une inspection en mer conformément aux normes internationales généralement acceptées et qu'ils sont familiers avec les recommandations en vigueur de l'ICCAT et qu'ils ont accès à ces dernières et
 - e. veiller à ce que tout inspecteur qu'elle autorise à participer au Programme demeure sous son contrôle opérationnel, qu'il soit parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et qu'il a reçu les pièces d'identité délivrées en vertu du présent paragraphe.

Échange d'inspecteurs³

13. Les Parties contractantes sont encouragées à conclure des accords permanents ou ponctuels afin de permettre à un inspecteur, autorisé par une Partie contractante, à être déployé sur un navire d'inspection d'une autre Partie contractante afin de faciliter la communication et la coordination pour les besoins de la mise en œuvre du Programme.
 - a. Ces accords devraient établir un processus d'identification en temps opportun des navires d'inspection autorisés participant et prévoir des dispositions pour le déploiement coopératif du personnel et l'emploi des navires, avions ou autres éléments d'équipement aux fins de la surveillance des pêcheries et de l'exécution des lois.
 - b. En plus des exigences de notification prévues au paragraphe 12, les Parties contractantes devront notifier au Secrétaire exécutif tout accord conclu aux termes du présent paragraphe.

³ Cette rubrique vise en partie à aborder quelques-unes des préoccupations soulevées à la réunion IMM de 2013 en ce qui concerne la réciprocité dans l'arraisonnement et les inspections. Il est important de veiller à ce que toutes les Parties contractantes aient l'occasion de participer au Programme. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec les autres membres en vue d'améliorer le libellé de cette rubrique de façon à ce que cet objectif soit atteint.

- c. Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé dans le présent paragraphe, embarquer les inspecteurs autorisés d'une autre Partie contractante, si disponibles. Des inspecteurs étrangers peuvent participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent Programme, conformément à l'accord conclu par les deux Parties contractantes avant le déploiement.

Obligations du Secrétaire exécutif

14. Le Secrétaire exécutif devra :

- a. établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT, accessible à toutes les Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes :
 - i. un registre contenant les informations communiquées par les Parties contractantes en vertu du sous-paragraphe 12.a et
 - ii. les informations relatives aux accords visés au paragraphe 13,
- b. délivrer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT illustré à l'Annexe [x] aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection conformément au Programme,
- c. maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT un questionnaire standardisé multilingue élaboré par les Parties contractantes pour contacter les navires d'inspection et réaliser des activités d'arraisonnement et d'inspection en vertu du Programme.

Section IV : Inspections

Transparence et traitement équitable

15. L'inspection devra être réalisée d'une manière transparente et non discriminatoire, en prenant en considération, entre autres, les pratiques de pêche du navire et son historique d'application, la présence des observateurs, la fréquence et les résultats des inspections antérieures et tout l'éventail des mesures disponibles visant à contrôler l'application des recommandations de l'ICCAT.

Priorités en matière d'inspection

16. La Partie contractante d'inspection devrait accorder la priorité à l'inspection d'un navire de pêche :

- a. autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est en droit d'être inscrit dans le Registre ICCAT des navires de pêche, mais qui n'est pas inclus,
- b. lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire de pêche s'adonne ou s'est adonné à la pêche IUU ou à toute activité enfreignant la Convention ou les recommandations de l'ICCAT,
- c. inclus sur la liste des navires qui ont pris part à la pêche IUU, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ou
- d. conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches, étayée par des preuves selon lesquelles le navire en question s'est livré à la pêche IUU.

Utilisation optimale des ressources d'inspection

17. Les Parties contractantes devront ordonner à leurs navires d'inspection de chercher à établir un contact régulier avec d'autres navires d'inspection opérant dans la même zone afin de mettre en commun les informations sur les observations, les inspections et d'autres éléments opérationnels concernant leurs activités en vertu du Programme.

[Navires de pêche de Parties non contractantes et navires de pavillon indéterminé ⁴

⁴ Il est important d'aborder la question des navires des Parties non contractantes et des navires de pavillon indéterminé dans le présent Programme de manière compatible avec ce qui a déjà été décidé par l'ICCAT (cf. Rec. 97-11 et 98-11) et par d'autres ORGP. Ce texte est entre crochets uniquement pour indiquer qu'il convient d'améliorer le libellé afin d'atteindre cet objectif. Nous nous réjouissons à la perspective d'écouter les opinions des autres membres.

18. Une Partie contractante d'inspection qui observe un navire de pêche d'une Partie non contractante ou d'un pavillon indéterminé se livrant à des activités de pêche dans la zone de la Convention devra immédiatement signaler l'observation au Secrétaire exécutif.
19. Un navire signalé conformément au paragraphe 18 sera présumé porter atteinte à l'efficacité de la Convention de l'ICCAT. Le navire d'inspection devra, dans la mesure du possible, en aviser le capitaine du navire observé, en lui indiquant que cette information sera communiquée à la Commission de l'ICCAT.
20. Dans la mesure du possible, le navire d'inspection devra demander la permission du capitaine d'arraisonner et d'inspecter le navire de pêche. Un rapport de la rencontre et de toute inspection résultante devra être transmis au Secrétaire exécutif.]

Obligations du Secrétaire exécutif

21. Le Secrétaire exécutif devra :
 - a. dès réception, diffuser immédiatement aux Parties contractantes les rapports reçus conformément aux paragraphes 18 et 20 et
 - b. compiler, tenir à jour et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT une liste des navires signalés conformément au paragraphe 18 et des rencontres et des inspections signalées conformément au paragraphe 20.

Section V : Procédures d'arraisonnement et d'inspection

Conduite des inspections

22. Un navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et l'inspection d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante conformément au Programme devra :
 - a. chercher à établir un contact avec le navire de pêche par radio, en utilisant le signal approprié du code international des signaux ou tout autre moyen d'alerte du navire internationalement accepté,
 - b. s'identifier comme un navire d'inspection en communiquant son nom, son numéro d'immatriculation, son indicatif international d'appel radio et sa fréquence de contact,
 - c. communiquer au navire son intention d'arraisonner et d'inspecter le navire dans le cadre du Programme,
 - d. aviser la personne de contact du navire de pêche par l'intermédiaire de ses autorités et
 - e. arborer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'Annexe [x], de manière clairement visible.
23. Le navire d'inspection et les inspecteurs devront faire tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche dans une langue que le capitaine peut comprendre en utilisant le questionnaire standardisé multilingue décrit au paragraphe 14c'est-à-dire.
24. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'inspection par la Partie contractante d'inspection devra être déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
25. L'arraisonnement et l'inspection devront être réalisés :
 - a. conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage et
 - b. dans la mesure du possible, de sorte à éviter :
 - i. toute interaction injustifiée avec les opérations légales du navire de pêche,
 - ii. toute action de nature à compromettre la qualité de la prise et
 - iii. le harcèlement du navire de pêche, de ses responsables ou de son équipage.
26. Dans la réalisation d'une inspection conformément au présent Programme, les inspecteurs devront :

- a. au moment de l'arraisonnement, présenter au capitaine leur document d'identité,
- b. ne pas empêcher le capitaine de communiquer avec la Partie contractante de pavillon du navire de pêche,
- c. inspecter et enregistrer les images de la licence, de l'engin, du matériel et des installations de pêche du navire de pêche, les poissons et les produits de poisson à bord, les livres de bord, les registres et les documents en tant que de besoin pour vérifier l'application de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT ou établir toute infraction présumée à ces dernières,
- d. recueillir et documenter clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant une infraction à la Convention ou aux recommandations de l'ICCAT,
- e. consigner l'inspection et toute infraction présumée dans le livre de bord du navire de pêche ou, si le livre de bord du navire est électronique, fournir un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée,
- f. fournir au capitaine une copie du rapport d'inspection,
- g. réaliser l'inspection en quatre [4] heures, sauf s'il existe la preuve d'une grave infraction ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir les documents connexes délivrés par le capitaine et
- h. sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a commis une grave infraction et qu'une autre action est autorisée en vertu du paragraphe 41, abandonner rapidement le navire au terme de l'inspection.

27. Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a enfreint la Convention ou les recommandations de l'ICCAT, ils s'efforceront d'aviser, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche susceptible de se trouver dans les parages.

Usage de la force

28. L'usage de la force doit être évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
29. Les inspecteurs doivent promptement signaler tout incident impliquant l'usage de la force aux autorités nationales responsables de l'inspection en mer, lesquelles doivent aviser la personne de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, ainsi que le Secrétaire exécutif.

Obligations du capitaine du navire de pêche

30. Chaque Partie contractante doit demander au capitaine de chaque navire de pêche autorisé à battre son pavillon :
- a. s'il en reçoit l'ordre d'un navire d'inspection arborant le pavillon ou le fanion de l'ICCAT, utilisant le code international des signaux, d'accepter et, dans la mesure compatible avec les règles de navigation, de faciliter l'embarquement des inspecteurs, à moins que le navire ne réalise directement des activités de pêche, auquel cas le capitaine devra manœuvrer de façon à faciliter l'embarquement en toute sécurité dans les délais les plus brefs,
 - b. de fournir une échelle d'embarquement standardisée qui réponde aux exigences de la Résolution de l'OMI A.889(21), de s'assurer que des mesures de sécurité sont en place en vue d'empêcher un accident lors de l'embarquement et de réagir selon les besoins,
 - c. de coopérer avec l'inspection et d'y apporter son assistance,
 - d. de faciliter l'inspection de l'équipement, de la capture, de l'engin et des documents que les inspecteurs pourraient estimer nécessaire pour vérifier le respect de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT,
 - e. de veiller à ce que l'équipage évite de gêner ou d'entraver les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions,
 - f. de permettre l'utilisation de l'équipement de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs,
 - g. de faciliter la communication des inspecteurs avec l'équipage et la Partie contractante de pavillon du navire d'inspection,
 - h. de mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement,

- i. de prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord,
- j. si les inspecteurs saisissent des entrées dans les carnets de pêche, le capitaine devra fournir aux inspecteurs une copie de toutes les pages où figurent ces entrées et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique,
- k. de ne pas reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infraction grave, tant qu'ils n'auront pas recueilli les éléments de preuves et
- l. de faciliter le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

Refus d'arraisonnement et d'inspection

- 31. Si le capitaine d'un navire de pêche refuse d'autoriser l'arraisonnement et l'inspection en vertu du présent programme, la Partie contractante d'inspection en informera immédiatement la personne de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif.
- 32. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 31, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
 - 1. sauf si les réglementations, les procédures ou les pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'inspection, ordonner au capitaine d'accepter l'inspection et
 - 2. si le capitaine refuse d'obtempérer :
 - i. ordonner au capitaine de justifier son refus,
 - ii. selon le cas, prendre des mesures conformément aux sous-paragraphe 40.a et b ; et
 - iii. promptement notifier au Secrétaire exécutif et à la Partie contractante procédant à l'inspection la mesure qu'elle a prise.

Section VI : Rapport d'inspection et suivi

Rapports d'inspection

- 33. Chaque Partie contractante veillera à ce que ses inspecteurs :
 - a. à la fin d'une inspection, remplissent un rapport d'inspection tel que présenté à l'Annexe [XX],
 - b. signent le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations,
 - c. demandent au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accusé réception et
 - d. avant de débarquer, fournissent une copie du rapport au capitaine, en signalant tout refus du capitaine d'en accusé réception.

Transmission et diffusion des rapports d'inspection

- 34. À la fin de l'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection transmettra le rapport d'inspection si possible dans les [30] jours suivant l'inspection, à la personne de contact de la Partie contractante du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
- 35. Nonobstant le paragraphe 34, lorsque des inspecteurs ont signalé une infraction dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection transmettra dans les [10] jours suivant l'inspection, une copie du rapport d'inspection accompagné de toutes les pièces justificatives, y compris des images et des enregistrements audio, à la personne de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

- 36. Le Secrétaire exécutif doit publier sans tarder le rapport d'inspection sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.

Section VII : Procédures relatives aux infractions graves

Infractions graves

37. Chacune des situations suivantes constitue une infraction grave :

- a. pêcher sans licence, permis ou autorisation valide,
- b. s'abstenir de consigner avec exactitude, d'une façon qui va à l'encontre de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT, les données sur les captures et les données connexes, ou soumettre une déclaration gravement erronée des captures ou des données connexes,
- c. se livrer à la pêche dans une zone fermée,
- d. se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture,
- e. capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des recommandations de l'ICCAT,
- f. dépasser considérablement les limites de capture ou les quotas en vigueur,
- g. utiliser un engin de pêche interdit,
- h. falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche,
- i. dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuves relatives à une à une inspection ou une enquête sur une infraction, y compris rompre ou manipuler des marques ou des scellés, ou accéder à des zones mises sous scellés,
- j. commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT,
- k. agresser, s'opposer à, intimider, harceler, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder indûment un inspecteur ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions,
- l. falsifier, mettre hors de fonctionnement ou causer des interférences avec le système de surveillance par satellite (VMS) du navire de pêche, lorsque l'utilisation d'un VMS est requise par des recommandations de l'ICCAT,
- m. exploiter un navire de pêche sans VMS de manière contraire aux recommandations de l'ICCAT,
- n. présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur qui pourraient empêcher de détecter une infraction grave,
- o. pêcher avec l'aide d'avions d'observation de manière contraire aux recommandations de l'ICCAT,
- p. refuser de se soumettre à une inspection,
- q. transborder en mer de manière contraire aux recommandations de l'ICCAT,
- r. exploiter un navire de pêche sans la présence d'un observateur de manière contraire aux recommandations de l'ICCAT et
- s. commettre toute autre violation considérée comme une infraction grave dans de futures recommandations de l'ICCAT.

Obligations des inspecteurs

38. Chaque Partie contractante exigera que, lorsque ses inspecteurs ont signalé une infraction grave dans le rapport d'inspection, ceux-ci :

- a. notifient immédiatement toutes les précisions nécessaires à leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer,
- b. prennent toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, marquent ou mettent sous scellé la cale ou l'engin du navire en vue d'une enquête ultérieure et
- c. dans la mesure du possible, avisent tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, dont la présence lui sera connue dans les parages, de l'infraction grave et des mesures qu'ils ont arrêtées.

Obligations de la Partie contractante procédant à l'inspection

39. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection transmettra immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une description des pièces justificatives à la personne de contact de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

40. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 39, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
- a. accuser immédiatement réception de la notification,
 - b. demander au navire de pêche concerné de
 - i. cesser toutes ses activités de pêche jusqu'à ce qu'elle ait la certitude que l'infraction ne sera pas poursuivie ou répétée et le notifier au capitaine,
 - ii. lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port ou un autre endroit qu'elle aura désigné à des fins d'enquête sous son autorité et
 - iii. communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu de sa législation en ce qui concerne l'infraction.
41. La Partie contractante de pavillon du navire de pêche peut autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution, qu'elle peut spécifier à l'encontre du navire. Elle peut également autoriser un inspecteur d'une autre Partie contractante à embarquer ou rester à bord du navire pendant le trajet au port et à participer à l'inspection au port.

Absence de réponse de la Partie contractante de pavillon

42. Lorsque la Partie contractante de pavillon du navire de pêche n'a pas pris les mesures prescrites au paragraphe 40, les inspecteurs en informeront immédiatement leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer et consigneront le manquement dans le rapport d'inspection.
43. La Partie contractante procédant à l'inspection notifiera au Secrétaire exécutif l'absence de réponse de la Partie contractante de pavillon.
44. La Partie contractante de pavillon fournira, sans délai, une explication écrite de son absence de réponse au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

45. Le Secrétaire exécutif devra :
- a. dès leur réception, publier toutes les notifications reçues en vertu des paragraphes 39 ou 42 ainsi que toutes les explications reçues en vertu du paragraphe 44 sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT,
 - b. transmettre, dès sa réception, la justification reçue en vertu du paragraphe 44 à la Partie contractante réalisant l'inspection et
 - c. tenir à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante de pavillon en vertu du paragraphe 40, publier ce registre sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et faire parvenir les informations à la Commission à des fins d'examen.

Section VIII : Suivi des mesures d'exécution

Coopération

46. Les Parties contractantes devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport établi par un inspecteur, en vertu du Programme.

Traitement national

47. Chaque Partie contractante devra :
- a. sans préjudice des dispositions de leur législation nationale, traiter l'interférence de ses navires de pêche, de leurs capitaines ou de leurs membres d'équipage avec un inspecteur ou un navire

- d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une interférence survenant avec ses propres inspecteurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale et
- b. agir à la suite des rapports des inspections réalisées par des inspecteurs d'une autre Partie contractante sur la même base que pour les rapports de ses propres inspecteurs.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

48. Une Partie contractante qui a été informée d'une infraction commise par un navire de pêche autorisé à battre son pavillon devra :
- a. mener une enquête immédiate et complète, y compris, le cas échéant, inspecter en personne le navire de pêche dès que possible, ou autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances,
 - b. coopérer avec la Partie contractante réalisant l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les procédures conformément à sa législation,
 - c. si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures judiciaires ou administratives, le cas échéant et
 - d. garantir que les sanctions appliquées sont suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager d'autres infractions et, dans la mesure du possible, priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs infractions, ce qui inclut, entre autres :
 - i. des amendes,
 - ii. la saisie du navire de pêche, de l'engin de pêche illégal et/ou des captures,
 - iii. la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche et
 - iv. la réduction ou l'annulation des allocations de pêche.
 - e. communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu du présent paragraphe le plus rapidement possible.

Section IX : Rapport annuel concernant l'application

Rapports des Parties contractantes

49. Chaque Partie contractante devra inclure dans son rapport annuel à la Commission, un résumé des éléments ci-après portant sur la période se terminant le 30 septembre de l'année en cours :
- a. activités d'arraisonnement et d'inspection réalisées conformément au présent Programme,
 - b. actions entreprises en réponse aux infractions signalées commises par ses navires de pêche, comprenant toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées et
 - c. une explication concernant chaque infraction déclarée si aucune action n'a été prise à cet égard.

Rapport du Secrétaire exécutif

50. Le Secrétaire exécutif devra présenter à la Commission avant chaque réunion annuelle de l'ICCAT un rapport présentant une description des éléments suivants :
- a. les activités d'inspection et d'arraisonnement et les actions de suivi entreprises, conformément à ce que chaque Partie contractante a déclaré, pour la période se terminant le 30 septembre,
 - b. les cas dans lesquels un navire de pêche d'une Partie contractante a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et l'inspection et toute action de suivi prise par cette Partie contractante à l'encontre de ce navire de pêche et
 - c. les cas dans lesquels la force a été employée, comprenant les circonstances connexes déclarées.

PROJET DE RECOMMANDATION AMENDANT LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À DES NORMES MINIMUM POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT

(Document présenté par le Canada, les États-Unis, le Ghana, la Norvège, le Sénégal, la Turquie et l'Union européenne)

CONSTATANT que le SCRS indiquait dans son rapport de 2011 que l'intervalle de temps de six heures entre les rapports du VMS n'a pas de résolution suffisante pour être mieux utilisé à des fins scientifiques, et a recommandé dès lors que les signaux VMS doivent être déclarés toutes les deux heures au maximum,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] doit être remplacé par le texte suivant :

3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies et transmises au moins toutes les quatre (4) heures. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer une sortie de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'une sortie de pêche de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.

Les nouveaux paragraphes 7, 8 et 9 seront ajoutés à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-14) dont le libellé est le suivant :

4. Les CPC sont encouragées à adopter d'autres mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.
5. La Commission révisera la présente Recommandation au plus tard en 2017 et examinera les révisions destinées à en améliorer son efficacité, y compris en augmentant la fréquence de transmission, en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS, de la nature différente de plusieurs pêcheries, des implications financières et d'autres considérations pertinentes.
9. Afin d'étayer cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.

CLARIFICATIONS DES NORMES DE SOUMISSION DES LISTES DE NAVIRES

Secrétariat de l'ICCAT

Actuellement, plusieurs Recommandations de l'ICCAT exigent la soumission de listes de navires à inclure dans le registre ICCAT des navires. Les règles relatives à la soumission présentent des divergences, ce qui complique la gestion de la base de données. En outre, le Secrétariat a reçu des demandes de clarification au cours de l'année, et des doutes ont surgi quant à la présentation correcte de chaque liste. Les exigences actuelles faisant l'objet de demandes de clarification ou d'orientation le cas échéant sont résumées ci-après. Certaines de ces questions ont été discutées à la réunion intersession du PA2/COC en mars 2014 et les conclusions tirées par ce groupe ont été incluses dans le présent document mis à jour.

1. Navires de 20 mètres ou plus (liste positive générale, toutes les espèces, 20 m+), Rec. 11-12

Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses navires de pêche de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (« LSFV ») autorisés à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat [CP01-VessLsts]. Cette liste **devra inclure** les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro OMI (le cas échéant)
- Nom antérieur (le cas échéant)
- Pavillon antérieur (le cas échéant)
- Détails antérieurs de radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Signal d'appel radio international (le cas échéant)
- Type de bateau, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB).
- Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
- Engin utilisé
- Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne comprendra de dates antérieures de plus de 30 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.

Note : Cette liste n'est pas annuelle et dès lors aucune date limite n'existe, hormis la norme de 30 jours visée aux paragraphes 2 et 3 de la Rec. 11-12.

Demande d'orientation :

1. *Quelles mesures le Secrétariat devrait-il prendre lorsqu'une CPC sollicite l'inscription de navires avec des périodes d'autorisation antérieures à celles prévues, lorsque la CPC connaît la norme mais allègue des problèmes concernant par exemple les systèmes de données ou des inadvertances.*
2. *Certaines CPC ne présentent pas toutes les informations nécessaires au motif qu'elles ne sont pas disponibles ou qu'elles sont confidentielles. Lorsque cette information est «non facultative», que devrait faire le Secrétariat ? Une clarification sur les éléments pouvant être exclus pour des raisons de confidentialité est demandée. Est-ce que la confidentialité est limitée aux informations figurant sur les listes de navires, ou peut-elle être étendue à toute exigence de soumission ?*

Demande de clarification :

La Rec. 11-12 fait référence aux navires pouvant « retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés et des espèces apparentées ». Le Secrétariat comprend actuellement que les navires de charge mentionnés dans la Rec. 12-06 ne doivent pas être inscrits sur la liste des navires de 20m+ et que la norme de rétroactivité de 30 jours ne s'applique pas aux navires de charge.

2. Navires de thon obèse/d'albacore (navires qui ciblent le thon obèse/l'albacore ou qui sont utilisés comme appui aux opérations de pêche de thon obèse/d'albacore de 20 m ou plus) TROP, Rec. 11-01

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les CPC seront tenues de fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Le même formulaire que dans le cas du point 1 [CP01-VessLsts] devrait être utilisé, mais les dates devraient être mentionnées dans les colonnes 20 m+ et TROP du formulaire B du CP01.

Note : Cette liste est annuelle et devrait être reçue avant le 1^{er} juillet. L'inscription rétroactive des navires sur la liste ne devra pas être autorisée conformément à la Rec. 11-01, mais des mises à jour peuvent être envoyées pendant l'année conformément au paragraphe 6 de la Rec. 11-01. Il peut donc être déduit que les dates de début de l'autorisation doivent être identiques ou ultérieures à la date de notification du navire.

Demande de clarification :

Si la date limite est le 1^{er} juillet, et la liste doit être soumise chaque année, pour quelle période les navires doivent-ils être déclarés ? Si la soumission rétroactive n'est pas autorisée, la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année serait-elle applicable ? S'il est permis d'apporter des modifications à tout moment, quelle est la finalité d'une soumission annuelle ?

3. Navires de capture de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (navires de capture de E-BFT), Rec. 12-03/13-07

« Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 21 à 25, s'il y a lieu, et sinon avant le 1^{er} mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, telle que visée au paragraphe 57a) » (Rec. 12-03/13-07).

Le formulaire CP01-VessLsts doit être utilisé et les colonnes applicables de la section des navires de capture de E-BFT doivent être remplies. Il convient de noter que si le navire mesure 20m ou plus, il devrait **aussi** être déclaré aux fins de son inclusion dans ce registre, ce qui peut être fait en remplissant les dates dans la colonne de 20m ou plus au moment de la déclaration de la liste E-BFT, ou dans un document distinct, au choix.

Dates limites de réception :

- Grands palangriers pélagiques de capture pêchant dans la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N = 1^{er} juillet
- Grands palangriers pélagiques de capture pêchant dans des zones autres que la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N = 1^{er} décembre
- Senneurs = 24 avril
- Canneurs et ligneurs = 1^{er} juin.
- Chalutiers et navires de pêche sportive / récréative = 16 mai
- Tous les autres engins – 1^{er} mars

Tout changement apporté à la liste originale doit être justifié.

4. Autres navires de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (autres navires de E-BFT), Rec. 12-03/13-07

La liste des autres navires de thon rouge autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 57.b), devra être transmise un mois avant le début de leur période d'autorisation (Rec. 12-03/13-07).

Le formulaire CP01-VessLsts doit être utilisé et les colonnes applicables de la section des autres navires de thon rouge doivent être remplies. Il convient de noter que si le navire mesure 20m ou plus, il devrait **aussi** être déclaré aux fins de son inclusion dans ce registre, ce qui peut être fait en remplissant les dates dans la colonne de 20m ou plus au moment de la déclaration de la liste E-BFT, ou dans un document distinct, au choix.

Tout changement apporté à la liste originale doit être justifié.

Demandes de clarification :

1. Si des navires ont été inscrits sur des listes de thon rouge d'années antérieures, la date de départ de l'autorisation reste la date originale ou doit-elle être changée à l'année en cours ?

Interprétation actuelle : Les listes sont annuelles et la date de départ doit être modifiée chaque année. Les navires dont les autorisations ont expiré (c'est-à-dire les navires d'années antérieures) devraient être radiés de la liste.

Extrait du rapport PA2/COC de 2014 : Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, telle qu'indiquée dans le document susmentionné, à savoir que les listes sont annuelles, que la date de début devrait changer tous les ans, et que les navires dont l'autorisation a expiré devraient être radiés de la liste.

2. En ce qui concerne les listes des autres navires de thon rouge, la Rec. 12-03/13-07 stipule actuellement ce qui suit : « La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 57.b), devra être transmise un mois avant le début de leur période d'autorisation ».

Les autres navires de thon rouge d'une CPC donnée n'ont toutefois pas tous les mêmes périodes d'autorisation et par conséquent une « liste » ne peut pas être soumise, mais des inscriptions dans le registre. Une orientation est sollicitée au sujet de ce qui suit :

- a) Plusieurs soumissions peuvent-elles être acceptées ?
- b) Ces listes doivent-elles être annuelles ?
- c) Lorsqu'un navire figure déjà sur le registre, mais qu'une ampliation de la période d'autorisation est communiquée, la norme d'un mois de préavis s'applique-t-elle ou la notification avant l'expiration suffit ?

Interprétation actuelle : Étant donné que le Secrétariat ne sait pas exactement comment aborder cette question, en 2013 plusieurs soumissions ont été acceptées, mais en partant du principe général que les autorisations doivent être pour des périodes annuelles. Pour de nouveaux navires, ou des navires dont l'autorisation a expiré, la norme du préavis de un mois devrait s'appliquer, mais pour les navires qui sont encore autorisés, les prolongements des périodes d'autorisation sont acceptés à tout moment avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Extrait du rapport PA2/COC de 2014 : Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, indiquant que les prolongations des périodes d'autorisation devraient être acceptées à tout moment avant l'expiration de l'autorisation en cours et que pour les nouveaux navires, la norme d'un mois de préavis devrait s'appliquer, sauf pour les remplacements des navires autorisés.

3. La Rec. 12-03/13-07 ne définit pas « autres » navires et indique seulement que les navires de capture sont exclus. Les navires de capture sont définis comme b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge. Certaines CPC ont inclus des navires qui peuvent capturer du thon rouge en tant que prise accessoire sur la liste des autres navires de thon rouge, car l'utilisation principale de ces navires n'est pas la capture commerciale du thon rouge. Ces navires reçoivent dès lors un numéro ICCAT, qui est ensuite utilisé dans les BCD. Est-ce que les autres navires de thon rouge peuvent capturer du thon rouge et déclarer des BCD ?

Interprétation actuelle : Le Secrétariat a inclus les listes des autres navires de thon rouge tels que communiqués par les CPC en incluant les navires de prises accessoires. Alors que la Rec. 12-03/13-07 stipule qu'un navire ne peut pas figurer sur la liste des navires de capture de thon rouge et sur la liste des autres navires de thon rouge, aucune disposition n'indique que les autres navires de thon rouge ne peuvent pas capturer de thon rouge en tant que prise accessoire. Une confirmation que les navires de prise accessoire peuvent / doivent être inclus sur la liste des autres navires de thon rouge est demandée.

4. Fin des dates d'autorisation des navires inscrits sur les listes de navires de capture de thon rouge/d'autres navires de thon rouge :

Lorsqu'il est déclaré qu'un navire a terminé son quota ou n'opère plus au cours d'une année donnée, quelle action doit être prise :

a) Aucune action: le navire reste inscrit dans le registre pour le reste de l'année en cours avec les dates déclarées initialement.

b) Les dates de l'autorisation du navire doivent être modifiées afin de refléter la date de fin, mais le navire continue de figurer sur la page web pour le reste de l'année en cours.

c) Le navire doit être radié du registre des navires autorisés (en partant du principe que le navire n'est plus autorisé).

Interprétation actuelle: Le Secrétariat agit actuellement en fonction des instructions fournies par les CPC et modifie les dates (option b) sur demande. Une confirmation est demandée afin de savoir si cela est conforme au paragraphe 58 de la Rec. 12-03.

Extrait du rapport PA2/COC de 2014 : Le Groupe a convenu qu'il dépendait de chaque CPC de solliciter la modification des dates d'autorisation et qu'elles sont autorisées à le faire.

5. Navires prenant part aux activités de transbordement, Rec. 12-06

Deux différentes listes sont requises depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 12-06.

5.1. Navires de charge :

« Afin que ses navires de charge soient inscrits sur le registre ICCAT de navires de charge, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (« NCP ») de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, la liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements des LSPLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
- Numéro OMI (le cas échéant)
- Nom antérieur (le cas échéant)
- Pavillon antérieur (le cas échéant)
- Détails antérieurs de radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif d'appel radio international
- Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
- Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
- Période autorisée pour le transbordement »

Conformément à la Recommandation, la liste doit être envoyée une fois par an, mais aucune date limite n'est stipulée. Il n'est pas indiqué si la déclaration rétroactive des navires est autorisée.

Demande de clarification:

Est-ce que la déclaration rétroactive est autorisée ? La date de départ peut-elle par exemple être antérieure de plus de 30 jours à la date de la notification ?

Note concernant les navires de charge : À la réunion du PA2/COC, il a été convenu que les Parties non contractantes qui avaient déclaré des navires aux fins de leur inclusion dans le registre de l'ICCAT pourraient également inscrire ces navires de charge sur la liste des autres navires de thon rouge, ce qui se limiterait aux navires de charge des Parties non contractantes et ne s'appliquerait pas aux autres types de navires.

5.2 LSPLV autorisés à transborder en mer :

« Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer.

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du Registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s) et numéro(s) de registre du(es) navire(s) de charge autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV. »

Le formulaire de déclaration qui a été élaboré est le CP46-VessTran. Aucune date limite n'est spécifiée pour la réception d'information. Il est entendu que cela devrait être déclaré avant la réalisation du transbordement.

Demande de clarification :

Est-ce que la déclaration rétroactive est autorisée ? La date de départ peut-elle par exemple être antérieure de plus de 30 jours à la date de la notification ?

6. Liste des navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée, Rec. 11-03

1. Le 31 août 2012 au plus tard, et le 15 janvier pour les années suivantes, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon au titre de l'année en cours en Méditerranée. Les CPC devront fournir ces listes selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
2. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 11-12] s'appliqueront mutatis mutandis.

Demande de clarification:

Si les procédures de la Rec. 11-12 sont applicables, le Secrétariat comprend que la période d'autorisation la plus antérieure pour les navires déclarés avant la date limite du 15 janvier est le 16 décembre de l'année précédente, mais que les changements peuvent être apportés au fur et à mesure qu'ils se présentent au cours de l'année (dans les 30 jours à compter de l'autorisation). S'il est permis d'apporter des modifications à tout moment, quelle est la finalité d'une soumission annuelle ?

7. Liste des navires ciblant le germon du Nord, Rec. 98-08

La Rec. 98-08, paragraphe 2 prévoit que « les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes soumettront d'ici le 1er juin 1999 une liste des bateaux, à l'exclusion de la pêche sportive, ayant participé à une pêche directe de germon du nord pendant les années indiquées au paragraphe 1, et par la suite, le 1er juin de chaque année, la liste des bateaux qui participeront à une pêche directe de ce stock. »

Aucune information spécifique n'est requise par la Recommandation, mais à des fins de cohérence, le Secrétariat a inclus cela dans le format de registre ICCAT de navires, même si l'information n'est pas publiée. Bien que la date limite soit clairement fixée, le Secrétariat reçoit souvent des changements à cette liste pendant la période intersession.

Demande de clarification :

Les changements à apporter à la liste envoyés le 1er juin doivent-ils être traités ou les CPC doivent-elles envoyer uniquement une liste par an ? S'il est permis d'apporter des modifications à tout moment, quelle est la finalité d'une soumission annuelle ?

**CHANGEMENT DE LA LISTE DES NAVIRES DE CAPTURE
DE THON ROUGE AUX AUTRES LISTES DE THON ROUGE**

Les navires ayant initialement été déclarés comme « navires de capture de thon rouge » peuvent-ils changer leur autorisation et être inscrits sur les listes des « Autres navires de thon rouge » sans que la norme d'un mois de préavis ne s'applique ?

L'interprétation suivante est avancée :

- 1) La norme d'un mois de préavis des « Autres navires de thon rouge » ne s'applique pas aux navires qui ont été préalablement déclarés aux fins de leur inscription sur la liste des navires de capture de thon rouge dans les délais fixés. Toutefois,
- 2) la dérogation de la norme d'un mois de préavis ne s'appliquerait que si le navire de capture de thon rouge n'a pas réalisé ou n'a pas participé à des opérations de pêche de thon rouge. Les navires qui ont capturé du thon rouge ou qui ont participé à des opérations de pêche de thon rouge souhaitant changer de liste seraient soumis à la norme d'un mois de préavis.
- 3) La dérogation de la norme d'un mois de préavis ne s'appliquerait que si le navire a été déclaré aux fins de son inscription sur la liste des navires de capture de thon rouge, mais non pas dans le cas des navires déclarés préalablement aux fins de leur inscription sur d'autres listes (espadon de la Méd., navires de charge, 20m+, germon du Nord, tropicaux).
- 4) Le passage de la liste des navires de capture de thon rouge à la liste des autres navires de thon rouge n'est pas rétroactif, en d'autres termes le changement doit être sollicité avant que le navire ne commence ses activités.

Appendice 9

**DEMANDE ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DE CLARIFICATIONS DES DISPOSITIONS
CONTENUES DANS LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

Lors des réunions intersessions de la Sous-commission 2, du Comité d'application et du PWG tenues à Madrid en mars 2014, il a été convenu de soumettre les questions ci-dessous à l'examen du groupe de travail IMM.

A. INSPECTION AU PORT: *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07)*

1. Rec. 12-07: Il a été noté que peu de CPC ont envoyé leurs listes de ports autorisés, mais le Secrétariat a reçu des informations concernant les navires entrant dans des ports situés en dehors de leurs CPC qui ne sont pas sur la liste. La Recommandation ne dit rien sur les obligations des CPC de pavillon des navires en ce qui concerne cette mesure. Conformément aux Recommandations de l'ICCAT, est-ce que les CPC peuvent autoriser leurs navires à entrer dans des ports qui ne figurent pas sur le Registre ICCAT des ports autorisés ?
2. Les CPC devront appliquer la Rec. 12-07 en ce qui concerne les navires de pêche étrangers *ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans un port, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers »*. Est-ce que cela inclut les navires de charge et les navires porte-conteneurs, ou uniquement les navires de capture ?
3. Le paragraphe 20 de la Rec. 12-07 prévoit que *La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.* Que devra faire le Secrétariat des rapports reçus si aucune infraction n'a été déclarée ?
4. Le paragraphe 26 c) de la Rec. 12-07 stipule ce qui suit : *Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de cette Recommandation.* À ce jour, une Partie coopérante a sollicité de l'aide en matière de formation, indiquant qu'elle pourrait assumer les coûts de cette formation, mais le Secrétariat ne peut transmettre aucune orientation. Quel est le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre de cette disposition ?

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AFIN D'APPORTER UN SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE LA RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN SYSTÈME ICCAT DE NORMES MINIMALES POUR L'INSPECTION AU PORT (REC. 12-07)

(Document soumis par les États-Unis)

RAPPELANT l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07) ;

SOULIGNANT, en particulier, que la Recommandation 12-07 prévoit que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») sont tenues, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, de fournir une assistance aux CPC en développement afin de, entre autres, (1) développer leur capacité de soutenir et de renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port; (2) faciliter leur participation aux réunions et/ou aux programmes de formation des organisations pertinentes qui promeuvent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces d'un tel système, et (3) évaluer les besoins particuliers des CPC en développement concernant la mise en œuvre de la Recommandation 12-07 ;

RECONNAISSANT que la Commission, par la Résolution 03-21 et les Recommandations 11-26 et 13-19, a créé plusieurs fonds visant à faciliter la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, à renforcer la capacité scientifique des scientifiques des États en développement et à améliorer la collecte de données et l'assurance de la qualité ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'un fonds a été établi dans le cadre de la Partie VII de l'Accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) visant à fournir une assistance aux États en développement Parties à l'Accord pour plusieurs raisons, notamment dans le but de renforcer les capacités pour des activités dans des domaines clés tels que le suivi, le contrôle et la surveillance ;

NOTANT QUE plusieurs Parties contractantes ont, de leur propre initiative, entrepris des activités de renforcement des capacités dans le but d'aider les États côtiers en développement à améliorer leur gestion des pêcheries de l'ICCAT, y compris les outils et les méthodes de collecte et d'évaluation de données, réaliser des activités de suivi, de contrôle et de surveillance et renforcer les cadres juridiques nationaux ;

DÉSIREUSE de prendre de nouvelles mesures concrètes au sein de l'ICCAT afin de soutenir la mise en œuvre des responsabilités de renforcement de la capacité des CPC au regard de la Recommandation 12-07 afin de veiller à ce que le programme soit aussi efficace possible pour promouvoir le respect des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCSF) sera mis en place pour appuyer et renforcer le développement et la mise en œuvre de systèmes efficaces d'inspection au port par les CPC en développement qui atteignent ou dépassent les normes minimales établies dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07).
2. Les fonds du MCSF seront utilisés pour fournir une assistance technique aux inspecteurs portuaires et aux autres membres du personnel d'exécution des CPC en développement. Ce type d'assistance technique peut inclure, entre autres, la réalisation ou l'organisation, dans le pays, d'activités de formation et l'appui à la participation du personnel concerné des CPC en développement aux programmes de formation offerts par d'autres CPC ou d'autres organisations qui favorisent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de systèmes d'inspection au port comprenant le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les poursuites légales des infractions ainsi que la résolution des différends conformément à la Recommandation 12-07.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, pour la participation aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles des questions relatives à l'inspection au port sont susceptibles d'être discutées, les CPC en développement devraient solliciter un appui financier au fonds de participation aux réunions établi par la Recommandation 11-26 de l'ICCAT. En outre, tous les candidats potentiels éligibles pouvant être pris en charge par le MCSF devraient explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les CPC en développement, telles que le fonds visé à la Partie VII de l'UNSF, avant de faire appel au MCSF.
4. Le MCSF sera financé, au moins dans un premier temps, par le fonds de roulement de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à compléter le MCSF par des contributions volontaires. Le fonds peut également être complété par d'autres sources que la Commission pourra identifier. La Commission établira une procédure pour les apports de fonds au MCSF à l'avenir, si cela s'avère nécessaire.
5. L'allocation initiale du MCSF sera déterminée sur la base d'une évaluation des besoins des CPC en développement. À cet égard, les CPC en développement souhaitant solliciter cette assistance du MCSF devraient fournir un rapport à la Commission sur les progrès accomplis pour mettre la Recommandation 12-07 en œuvre et identifier les domaines particuliers dans lesquels une formation ou d'autre type d'assistance est nécessaire.
6. Le MCSF sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
7. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra :
 - a. établir une procédure visant à communiquer chaque année aux CPC le niveau des ressources disponibles dans le MCSF,
 - b. fixer des échéances et décrire le format de soumission des demandes d'assistance, faire parvenir cette information à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession et, dès son approbation, le publier sur la partie publique du site web de l'ICCAT,
 - c. élaborer et circuler à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession, un processus et des procédures d'évaluation des demandes d'assistance du MCSF afin de déterminer le niveau et le type d'assistance à fournir en tenant compte des ressources disponibles, des priorités de la Commission et de la nécessité d'assurer un accès équitable et équilibré au fonds,
 - d. communiquer sans délai à la Commission et à la CPC en développement demandeuse les détails de l'assistance à fournir et
 - e. soumettre un rapport annuel à la Commission sur la situation du MCSF, qui inclura un bilan détaillé des contributions et des dépenses relatives au Fonds ainsi qu'un résumé de toute l'assistance fournie,
8. Les CPC ayant la capacité de fournir une assistance technique appropriée aux CPC en développement sont vivement encouragées à explorer des accords bilatéraux ou d'autre nature afin de fournir cette assistance. Les CPC sont également encouragées à examiner les moyens de prendre en charge toute initiative parrainée par l'ICCAT, par exemple, en fournissant des experts compétents pour dispenser des formations.
9. La Commission coordonnera, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, ses activités de renforcement des capacités des inspections au port avec ce même type d'activités d'autres ORGP, de la FAO et d'autres entités pertinentes.
10. La présente Recommandation sera évaluée et revue au plus tard en 2017.

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES ACCORDS D'ACCÈS

CONSCIENTE des exigences en matière de déclaration des données pour toutes les CPC et de l'importance, pour le travail du SCRS et de la Commission, de déclarer des statistiques complètes ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* [Rec. 02-21] qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-12], laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, et les CPC dont les navires pêchent dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante (NCP) des espèces gérées par l'ICCAT, conformément à un accord, devront, à titre individuel ou collectif, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, l'existence de ces accords et fournir à la Commission des informations les concernant, y compris :
 - Les CPC, NCP ou autres entités participant à l'accord.
 - La période ou périodes couvertes par l'accord.
 - Le nombre de navires et les types d'engins autorisés.
 - Les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable.
 - Le quota ou la limite de capture de la CPC à laquelle la capture sera appliquée.
 - Les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné avec, dans le cas des États côtiers, une spécification particulière de :
 - i. l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée de délivrer des licences ou des permis de pêche,
 - ii. l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée des activités de MCS.
 - Les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission.
 - Une copie de l'accord écrit.
2. Pour les accords qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, l'information énoncée au paragraphe 1 devra être fournie avant la réunion de 2014 de la Commission.
3. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée au paragraphe 1, ces changements devront être promptement notifiés à la Commission.
4. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées au SCRS.

5. Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.
6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC ou CPC et NCP, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises par la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 1.
7. Le Secrétariat devra élaborer un formulaire aux fins de la déclaration des informations spécifiées dans la présente Recommandation et rassembler chaque année les soumissions des CPC dans un rapport qui sera présenté à la Commission aux fins de son examen lors de sa réunion annuelle.
8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 02-21).
9. Toute l'information fournie en vertu du présent paragraphe devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.
10. La *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec. 11-16) est remplacée par la présente Recommandation.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CONTRÔLER ET À ÉVITER
LES INTERACTIONS AVEC LES CÉTACÉS DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Document présenté par les États-Unis)

RECONNAISSANT le potentiel d'interactions entre les cétacés et les pêcheries de l'ICCAT ;

PREOCCUPÉE par la mortalité accidentelle ou les blessures graves dont peuvent être l'objet les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RAPPELANT qu'aux termes de la Rec. 10-10, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) dotées de programmes nationaux d'observateurs devront demander à leurs observateurs d'enregistrer et de déclarer, entre autres, les prises accessoires de mammifères marins ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Rec. 11-10 prévoit que les CPC disposant de programmes de livres de bord et d'observateurs devront recueillir les données des prises accessoires réalisées dans leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques et leurs programmes de livres de bord, et déclarer ces données au Secrétariat dans le format spécifié par le SCRS ;

NOTANT les mesures adoptées par d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries visant à contrôler et éviter les interactions des cétacés, et s'engageant à prendre des mesures similaires au sein des pêcheries de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront interdire aux navires sous leur pavillon d'utiliser un filet de senne dans le but d'encercler intentionnellement un cétacé dans la zone de la Convention.
2. Les CPC devront exiger que, si un cétacé est involontairement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire prenne les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération en toute sécurité, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage. Ceci devra inclure l'arrêt de l'enroulement du filet et la non-reprise des opérations de pêche jusqu'à ce que l'animal soit libéré et ne risque plus d'être recapturé.
3. Les CPC ou le Secrétariat, dans le cas des programmes régionaux d'observateurs, devront exiger des observateurs qu'ils recueillent les informations requises pour déterminer si des cétacés, en précisant les espèces, ont été tués ou gravement blessés dans une opération ou d'autres déploiements de l'engin, et dans le cas des pêcheries de senneurs, si un filet de senne a été délibérément utilisé pour encercler un cétacé dans la zone de la Convention.
4. Le cas échéant, sur la base des informations recueillies en vertu du paragraphe 3, un représentant autorisé de la CPC mettant en œuvre le programme national d'observateurs ou un représentant autorisé du programme régional d'observateurs pourrait certifier dans une déclaration écrite si des espèces de cétacés, en précisant lesquelles, ont été tuées ou gravement blessées pendant les opérations ou d'autres déploiements de l'engin dans lesquels des espèces relevant de l'ICCAT étaient capturées et, dans le cas des pêcheries de senneurs, si ces cétacés ont été intentionnellement encerclés durant la sortie de pêche. Ces déclarations devraient être mises à la disposition de l'armateur ou de l'opérateur, sur demande.
5. La Commission demande que le SCRS élabore des directives de meilleures pratiques aux fins de la libération et manipulation des cétacés en toute sécurité, en tenant compte des directives déjà élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries, et que ces directives soient présentées à la Commission à sa réunion de 2016 aux fins de leur approbation.
6. Les CPC devront faire un compte rendu de la mise en œuvre de la présente Recommandation dans leurs rapports annuels, et signaler notamment les cas de non-application du paragraphe 1 par les navires sous leur pavillon ainsi que les actions entreprises face à cette non-application.